DIMANCHE 26 MAI 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7141

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Lyon* (1re ch.) : Procès de la Barmondière; société de Jésus; donation déguisée; institution d'héritier universel; demande en nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) *Bulletin* : Journal; changement de gérant; régularité de la déclaration; compétence; Tribunal civil. — Tribunal correctionnel; jugement qui admet à prouver des faits de prescription; interlocutoire; appel du ministère public après le jugement définitif; non-recevabilité. — *Cour d'assises de la Seine* : *Le National;* remise de l'affaire. — Fraude électorale. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Séquestration de personnes. — *Cour d'appel d'Alger* : Tentative de meurtre par un Arabe sur un garde forestier. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Voies de fait envers une sentinelle. — IIe *Conseil de guerre de la division d'Alger* : Fathma et Djelloul; conversation criminelle; meurtre.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avons eu aujourd'hui, au commencement de la séance, un nouveau discours de M. de Flotte. Le nom de M. de Flotte avait été prononcé hier par M. Thiers à l'occasion des deux dernières élections de Paris. L'honorable M. Thiers, cherchant la signification vraie de l'élection du 10 mars, avait dit qu'en nommant un transporté, la majorité électorale avait eu l'intention de réhabiliter et de glorifier l'insurrection de juin. M. de Flotte est venu s'expliquer à son tour sur le sens qu'il croyait devoir attacher à sa nomination. Suivant lui, ce n'est pas l'insurgé qui a été élu par les électeurs de Paris, c'est le représentant des transportés sans jugement. A l'entendre, le pays, sous l'empire de circonstances exceptionnelles, avait pu comprendre que tous les droits protecteurs de la liberté, de la vie et de la fortune des citoyens fussent un moment suspendus; il avait pu consentir à ce que le péril fût conjuré par des mesures dictatoriales; mais à une condition, c'est qu'une fois le péril écarté, tout rentrerait dans le droit commun. Et c'était, toujours selon M. de Flotte, parce que l'arbitraire s'était prolongé, parce que les transportés avaient vainement réclamé des juges, que l'opinion réagissant contre ce parti pris, l'avait envoyé, à l'Assemblée comme une protestation vivante. L'orateur en était là de son discours, lorsqu'une voix s'est écriée : « De quel côté des barricades étiez-vous? » M. de Flotte, pour éviter de répondre à cette question brûlante, s'est autorisé de ce que l'on n'avait pas vérifié judiciairement s'il avait ou n'avait pas combattu dans les rangs des insurgés : « Vous n'avez pas le droit de le savoir, a-t-il dit, car vous avez voulu l'obscurité; vous la voulez encore pour ceux de mes compagnons de captivité que vous avez relégués en Afrique. »

Telles ont été, en substance, les explications données par M. de Flotte sur sa situation personnelle. Ces explications, nous nous sommes contentés de les rapporter; nous ne voulons pas les apprécier, car nous avons peu de goût pour les questions individuelles. Nous n'éprouvons même aucune difficulté à dire que M. de Flotte s'est exprimé avec convenance et modération. Il y a plus, nous sommes gens à constater qu'il était dans le vrai, lorsque, tout en se posant comme le représentant de principes absolus, comme socialiste pur, il a reconnu que le pays se méfiait de son parti et n'était pas avec lui? Mais pourquoi le pays se méfie-t-il? Est-ce, comme l'a soutenu M. de Flotte, parce qu'il ne connaît pas le socialisme. Nous sommes convaincus, nous, que c'est parce qu'il le connaît trop et qu'il y voit le renversement de toutes les idées morales sur lesquelles sont fondées les sociétés humaines. Oui, M. de Flotte a raison, le pays ne veut d'aucun parti extrême; le pays n'aspire qu'à l'ordre, à la tranquillité, à la paix; la grande majorité du pays se compose d'hommes qui ne demandent qu'à voir s'améliorer la situation, et qui repoussent bien loin les utopies et les chimères.

Le discours de M. de Flotte a été froidement accueilli par ses collègues de la Montagne; cela devait être. L'orateur n'avait-il pas dit qu'on avait tort de reprocher à son parti l'ambition du pouvoir? Ne s'était-il pas écrié avec franchise que le socialisme ne saurait que faire du pouvoir s'il tombait dans ses mains; qu'il s'y trouverait dans des conditions impossibles, obligé d'imposer ses doctrines au pays, au risque de susciter les résistances les plus énergiques, ou de mentir à ses convictions en agissant autrement qu'il n'aurait promis de le faire? Un tel langage ne pouvait évidemment plaire à la Montagne, qui ne voit, comme l'on sait, dans les utopies auxquelles elle s'est rattachée, qu'une force, qu'un point d'appui pour escalader le pouvoir.

Nous n'insisterons pas plus longuement sur le discours de M. de Flotte, qui n'a été en quelque sorte qu'un hors-d'œuvre. La séance a été calme; les vives émotions d'hier ne se sont pas renouvelées. L'honorable M. Grévy, qui est venu combattre la loi de révision, n'était pas homme à leur redonner carrière. M. Grévy est un orateur méthodique et compassé, qui ne se passionne point et qui se contente de dérouler paisiblement son thème. M. Grévy a cependant, comme M. Jules Favre et comme bien d'autres, argué de la prétendue violation de la Constitution; mais l'argument n'était pas assez nouveau pour produire un véritable effet. M. Grévy s'est principalement attaché à réfuter M. Thiers; la tâche, comme on voit, ne laissait pas que d'être difficile. Ce que l'orateur de la gauche a traité avec le plus de développemens, c'est la question du domicile. A l'en croire, ce que cache cette obligation d'un domicile de trois ans constaté, entre autres moyens, par l'inscription au rôle de la contribution personnelle, ce n'est ni plus ni moins que le rétablissement du cens. M. Thiers avait répondu par avance à cette objection; le rapporteur de la Commission, M. Léon Faucher, a complété la démonstration entamée par M. Thiers.

Mais ce qu'il y a eu de plus remarquable dans le discours de M. Léon Faucher, ce sont les citations qu'il a faites des circulaires adressées publiquement ou confidentiellement par le ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire à ses agens, à propos des élections générales de 1848. M. Léon Faucher avait été vivement attaqué par M. Jules Favre au sujet de sa fameuse dépêche télégraphique; il avait le droit d'user de représailles, et nous devons à la vérité de dire qu'il a mis M. Jules Favre, le grand directeur des élections, comme il l'a appelé, fort mal à l'aise. C'était, en effet, une étrange façon de respecter la liberté électorale que d'écrire aux commissaires, comme on le faisait alors : « Vous m'adresserez sans retard la liste des candidats choisis, afin qu'après avoir pris l'avis des membres du gouvernement provisoire, je puisse vous désigner ceux sur lesquels vous devez plus spécialement appeler l'attention des électeurs. » C'était faire preuve d'une singulière considération pour l'indépendance du corps électoral que d'ordonner au commissaire des Bouches-du-Rhône de combattre par tous les moyens possibles la candidature de M. Thiers, et de dire à ce fonctionnaire : « Le Gouvernement attend de vous que vous fassiez tous vos efforts pour qu'elle échoue. » L'époque à laquelle on rédigeait ces instructions était, du reste, comme l'a dit encore M. Léon Faucher, celle où le Gouvernement provisoire publiait une proclamation pour remercier les clubs de la décence de leurs discussions où un agent subalterne partait, armé de cent mille francs pris sur les fonds secrets, pour semer dans les départemens le désordre et la corruption; où l'on agitait hautement, dans les réunions populaires, la question de savoir si l'on jetterait dans la Seine les élus du suffrage universel. Ces temps sont heureusement loin de nous; mais il ne tiendrait pas aux partis extrêmes que nous ne les vissions revenir, si le Gouvernement et la majorité n'étaient animés de toute l'énergie nécessaire aux graves circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. Qu'on en juge plutôt par le style de quelques-unes de ces pétitions que l'on vient journellement, à propos de la loi de révision, déposer sur la tribune. M. Léon Faucher en a lu quelques extraits; on n'y parle de rien moins que de déclarer l'Assemblée frappée de déchéance, si elle adopte le projet.

M. Léon Faucher a ensuite abordé la justification des dispositions essentielles du projet; il a répété, après M. Thiers, que le but principal de la loi nouvelle était d'exclure cette masse flottante qui fait l'épidémie des grandes villes, et qui forme à Paris ce que l'on a si justement flétri du nom d'armée du mal. Le discours du rapporteur a clos la discussion générale sur l'article 1er. L'attention de l'Assemblée était épuisée; on avait hâte d'arriver à un résultat. Mais ce n'était pas là le compte de M. Pierre Leroux. L'honorable membre avait préparé un contre-projet, dont il pensait que le développement lui permettrait de rentrer, par une voie détournée, dans la discussion générale. Par malheur pour M. Pierre Leroux, la priorité a été accordée au projet du Gouvernement. M. Pierre Leroux ne s'est cependant pas tenu pour battu; il a voulu représenter sa proposition comme un simple amendement; mais cette habile manœuvre a échoué devant la question préalable. M. Pierre Leroux a alors demandé la parole sur l'article 1er; mais on lui a répondu que le débat était clos, et force lui a été de descendre enfin de la tribune. L'Assemblée a ainsi évité une cinquième ou sixième définition du socialisme.

Un amendement avait été présenté par un membre de la gauche, M. Saint-Romme, portant que du 1er au 10 janvier 1851, la liste électorale serait dressée par le maire, assisté de deux délégués désignés par le conseil municipal et domiciliés dans la commune, et qu'elle comprendrait tous les Français âgés de vingt-un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et ayant leur domicile réel dans la commune, établi conformément aux règles du droit commun. Cet amendement, développé par l'auteur et soutenu par M. Rigal, a été combattu par le rapporteur de la Commission, puis rejeté à une grande majorité.

L'article 1er du projet a été ensuite adopté en ces termes : « Dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée par le maire assisté de deux délégués désignés pour chaque commune par le juge de paix, et domiciliés dans le canton. Les délégués auront le droit de consigner leurs observations sur le procès-verbal. Ce procès-verbal sera déposé par le maire, avec la liste électorale, au secrétariat de la mairie, pour être communiqué à tout requérant. »

Lundi, discussion de l'article 2, qui renferme la disposition la plus importante du projet, celle qui a trait à la question du domicile.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 10 mai.

PROCÈS DE LA BARMONDIÈRE. — SOCIÉTÉ DE JÉSUS. — DONATION DÉGUISÉE. — INSTITUTION D'HÉRITIER UNIVERSEL. — DEMANDE EN NULLITÉ.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19, 24 et 25 mai.)

Me Genton a la parole :

M. de Verna joue de malheur! jusqu'ici il avait été défendu par un avocat, dont la parole facile et brillante le protégeait contre d'injustes attaques. Il est aujourd'hui privé de ce puissant secours; la magistrature nous a repris son bien que nous avions été chargé de lui conserver pour le lui rendre (1).

M. de Verna avait à cette barre un adversaire très redoutable, on en a voulu deux. Et on est allé chercher l'une des grandes illustrations du barreau de Paris, si riche en magnifiques talens, pour fortifier encore le camp de nos adversaires qui n'avait pas besoin de l'être. Que reste-t-il donc à M. de Verna? Son bon droit et votre justice.

Je pourrais bien demander du secours à mon excellent confrère et ami; mais je n'ose! je crains son contact; qu'il me permette de le lui dire.

Il est accusé de défendre des hommes qu'on soupçonne véhémentement d'être, de près ou de loin, adhérens ou complices d'un ordre avec lequel il faut bien se garder d'avoir contact, sous peine de se voir interdire l'eau et le feu!

S'il s'agissait de fonder une maison d'éducation ou un phalanstère pour les élèves de ces grands citoyens qui vont en Icarie, avec l'argent de leurs adeptes, ce serait bien différent.

Les familles, alors, seraient heureusement et très légalement dépouillées, personne n'aurait à s'en plaindre. Mais un projet d'une maison d'éducation, où l'enseignement scientifique, où l'éducation morale ou religieuse serait parfaite! que Dieu et la loi nous en préservent!

M. de Verna est, heureusement pour lui, absolument en dehors de toute cette histoire. Il y est de fait et de toute vérité absolument étranger; il ne veut ni directement, ni indirectement y être mêlé.

Voilà pourquoi je ne puis prudemment prier mon honorable et habile confrère de me venir en aide. Et c'est ainsi qu'il ne reste à M. de Verna, avec son droit, que le profond dévoûment et la conviction la plus entière de son défenseur.

M. de Verna est l'héritier choisi par Mme de la Barmondière pour continuer sa personne après sa mort, pour la représenter autant qu'il peut être en lui de le faire.

C'est là son droit et son devoir. C'est donc à lui de vous faire connaître aujourd'hui quelle fut la vie de celle qui lui a confié la plus noble et la plus glorieuse tâche qu'un mourant ait jamais pu laisser.

Messieurs, qu'il est profondément regrettable que la voix éloquente, qui a la triste et cruelle mission de critiquer des actes de la vie de Mme de la Barmondière, n'ait pas été chargée de vous faire ici son portrait. Sa brillante imagination n'a pas besoin d'un sujet choisi, elle sait le créer; mais qu'il eût été beau d'entendre de sa bouche l'exposition de cette grande existence, le tableau de plus de soixante années, pendant lesquelles Mme de la Barmondière n'a eu qu'une pensée, n'a eu qu'une occupation : faire de sa grande fortune l'emploi le plus utile, le plus généreux, le plus charitable; et pour le temps où elle ne serait plus, de donner aux biens quelle laisserait la destination la plus élevée, la plus sage, la plus intelligente et la plus convenable qui jamais se soit rencontrée dans des dispositions testamentaires sorties d'un esprit supérieur et du cœur le plus parfait.

Pour moi, monsieur, je dois me borner à vous faire connaître simplement et clairement la vérité tout entière.

Ne craignez ni réticences, ni dissimulation. Devant la justice, comme partout ailleurs, la loyauté et la franchise sont les meilleures armes. Et ici, qu'avons-nous à cacher? Pendant la vie de Mme de la Barmondière, sa touchante simplicité, sa modestie auraient souffert de la divulgation de ses œuvres. Après sa mort, nous pouvons les publier; ce sera un bel enseignement pour ceux qui ont une grande fortune. Ils apprendront, par son exemple, qu'il est facile de bien traiter les deux familles que nous avons tous en ce monde : la famille des pauvres et des malheureux qu'il faut toujours soulager, instruire et rendre bonne; et la famille des parens auxquels la providence nous dit que nous devons laisser après nous une portion notable des biens que nous avons reçus nous-mêmes de nos parens; que nous devons la leur laisser, lors-même qu'ils sont à des degrés éloignés et que la loi civile, moins exigeante que la loi naturelle, nous permettrait de disposer librement de toute notre fortune.

Mme de la Barmondière descendait d'une très-ancienne et très-honorable famille du Lyonnais. Sa fortune était très-considérable; elle a donné pendant sa vie plus d'un million à ses parens; malheureusement la plupart de ces bienfaits sont aujourd'hui perdus, d'autres sont ignorés de beaucoup de gens. Ainsi elle a donné à M. Mignot de Bussy, parent au sixième degré, une propriété de . . . . . 80,000 fr.

A M. Eléonore Desgarest, un beau domaine de . . . . . 50,000 fr.

A M. de Vinzel, parent au sixième degré, une campagne à Collonge de . . . . . 60,000 fr.

A M. de Sainte-Colombe, l'hôtel des Courriers, rue Saint-Dominique, de . . . . . 300,000 fr.

MM. de Sainte-Colombe et de Vinzel ont revendu immédiatement ces dons magnifiques.

En même temps elle consacrait des sommes considérables à des œuvres de bienfaisance et de charité. Ses ancêtres avaient fondé l'hôpital de Villefranche; elle l'enrichit pendant sa vie de plusieurs dons considérables, avec lesquels on a construit de nouveaux bâtimens et de nouvelles salles. Elle a fondé en outre à Villefranche une Providence pour l'éducation gratuite des jeunes garçons; aussi la ville reconnaissante a-t-elle donné à l'une de ses principales rues le nom de Mme de la Barmondière.

A Beaujeu, c'est elle encore qui a puissamment contribué à la fondation de l'hôpital.

A Anse, où elle avait des propriétés, elle a établi, à ses frais, une école primaire tenue par des frères régulièrement autorisés.

A Glaize, à Saint-Georges, où elle était également propriétaire, elle a fait de semblables créations.

A Lyon, il n'y a pas d'établissemens de bienfaisance ou de charité fondé depuis 60 ans sans la coopération de Mme de la Barmondière.

Nous pouvons citer les sœurs de la Marmite, l'admirable institution des Incurables d'Ainay, les Providences de toutes les paroisses; les écoles de Saint-Charles, celle de la Doctrine chrétienne.

Elle a créé deux hospices, noviciat pour douze vieillards qui attendent leur entrée à la Charité, et qui, pendant ce temps, sont logés, nourris et vêtus. Elle a créé une maison d'éducation où de jeunes personnes sans fortune sont élevées gratuitement. Chaque année, au jour de l'an, elle s'arrêtait à la porte du curé de chaque paroisse, et envoyait sa carte avec quatre ou cinq sacs de 1,000 fr. pour les étrennes des pauvres.

Voilà les grandes choses de sa vie.

Sa famille, cependant, avait part, dans de justes proportions, à ses libéralités; car elle ne capitalisait pas; jamais elle n'a placé un seul écu avec intérêt; elle donnait largement tous ses revenus. Vous parlerai-je, maintenant, de ses rapports avec sa famille, avec ses nombreux amis!

Me Genton retrace ici le tableau de ces relations. Dans ce tableau, plein de vivacité et de sentiment, figurent tous les grands noms du procès, tous les grands noms invoqués par les adversaires, MM. Oudet, Peisselier, Perrin, etc.

Dans ce tableau, Me Genton a su intercaler heureusement des lettres intéressantes, respirant aussi toute la bienveillance, toute la tendre affection de Mme de la Barmondière pour ses parens, et en particulier pour la famille de Sainte-Colombe.

Ainsi, ajoute Me Genton, par son testament, M. de Sainte-Colombe aîné avait légué à Me de la Barmondière la moitié de sa fortune; elle y renonça, et fit ainsi passer dans les mains de M. de Sainte-Colombe, qui fait aujourd'hui le procès plus de 150,000 fr., et vous verrez bientôt par les testamens tout ce qu'elle a laissé à cette même famille.

Les Ruolz ont été aussi l'objet de toute son affection; vous en verrez la preuve dans les dispositions testamentaires; mais il faut que je vous fasse connaître maintenant une autre famille qui occupait une large place dans le cœur de Mme de la Barmondière : je veux parler de la famille de Verna.

Mme de la Barmondière était parente au huitième degré de M. Victor de Verna père; elle avait toujours eu pour lui la plus vive affection et la plus haute estime pour son noble caractère. Lors du procès en interdiction du frère de Mme de la Barmondière, c'est M. de Verna qui figura comme membre du conseil de famille dans toutes les délibérations, et qui fut chargé, comme parent, de choisir le tuteur.

Mme de la Barmondière avait demandé avec instance à M. de Verna de venir habiter le premier étage de l'hôtel où elle demeurait; mais celui-ci s'y est constamment refusé. Chef d'une nombreuse famille, père de dix enfans, il craignait de gêner Mme de la Barmondière. Plus tard, il consentit à accepter pour ses filles les soins de Mme de la Barmondière, qui les plaça dans la maison d'éducation qu'elle avait fondée rue de Boissac.

En présence de ces relations d'une constante amitié, de ces liens de famille, quelqu'un peut-il être surpris de voir M. de Verna, institué héritier universel? M. de Verna, à qui Mme de la Barmondière répétait sans cesse : Mon cousin, je vous regarde comme mon plus estimable et mon plus proche parent? M. de Verna, qui, dès l'année 1832, se trouvait l'objet d'une libéralité? Car Mme de la Barmondière lui vendait à cette époque, pour 130,000 fr. seulement, la terre d'Ouroux, composée de neuf domaines et donnant annuellement 10,000 fr. de revenus. Cette terre est encore aujourd'hui le patrimoine des enfans de Verna.

Cependant, par le premier testament olographe de Mme de la Barmondière, testament qui remonte à 1831, ce n'est pas M. de Verna qui fut institué héritier universel, ce fut M. de Bussy père, général, au service de l'Autriche. Il était plus proche parent et avait aussi toute l'affection de Mme de la Barmondière. Dans ce testament, elle n'avait pas oublié M. de Verna; elle lui faisait un legs d'une valeur de plus de 800,000 francs; mais M. de Bussy père vint à décéder quelques années après cette institution testamentaire, et Mme de la Barmondière se vit forcée, par cette mort, à refaire ses dernières dispositions. Elle fit, en effet, un nouveau testament olographe à la date du 15 juin 1839, et elle institua M. de Verna son héritier universel, et à son défaut, M. Louis de Verna fils; et comme, par son premier testament, elle avait légué à M. de Verna père les terres de Montgré, elle confirma de nouveau ce legs à son profit par une disposition surabondante, il est vrai, mais qui se comprend dans un testament olographe, œuvre dans son entier d'une femme à qui il est bien permis d'ignorer le droit; et ceci prouve (soit dit en passant) que, dans ses dispositions de dernière volonté, Mme de la Barmondière a bien été libre de toute influence, et n'a réellement suivi que les lumières de sa raison et les sentimens de son cœur. Ce testament est le testament important; il est toujours resté debout, et il a été exécuté dans toutes ses parties importantes. Tout ce qui est venu après, codiciles et testamens, n'a été, en quelque sorte, que des actes additionnels.

Quant à l'institution de M. Félicien de Verna, elle est justifiée par les motifs les plus sérieux et les plus faciles à concevoir. M. de Verna père était décédé; M. Félicien de Verna avait atteint sa vint-cinquième année; c'était un homme très jeune encore, mais d'une haute raison et d'un cœur noble, loyal, généreux et dévoué. Je puis dire cela parce que c'est la vérité, qu'il faut l'apprendre à ceux qui ont semblé ne pas le connaître. Par la mort du père, il était resté le chef et le protecteur éclairé de sa famille. Le choix de Mme de la Barmondière était donc plein de sagesse et de convenance.

Me Genton entre ici dans l'examen et la discussion des divers testamens de Mme de la Barmondière, et il arrive à démontrer cette double conséquence : 1° que Mme de la Barmondière a donné à sa fortune la direction la plus sage, la plus utile, la plus élevée qu'il fût possible; 2° que sa famille a eu la plus large part dans ses libéralités. Et cette dernière proposition, il l'établit mathématiquement par des chiffres.

Voici, en effet, l'état général des biens meubles et immeubles délaissés par Mme de Barmondière.

Les biens ruraux rendent 2 p. 100, et les immeubles de la ville 4 p. 100, base de l'évaluation ci-après.

Me Genton lit en effet le tableau qui se totalise ainsi

Total des revenus, 91,300 fr.

Total des évaluations, 3,800,000 fr.

Telle a été la fortune laissée par Mme de la Barmondière au jour de son décès.

Voyons l'emploi qu'elle en a fait. Nous ne donnons toutefois ici que la récapitulation générale des dispositions contenues dans ses divers testamens :

La testatrice, par son testament du 15 juin 1839, a légué aux membres de sa famille 1,747,000 fr.

Par celui du 10 août 1841, 445,000 fr.

Par celui du 16 février 1842, 150,000 fr.

Par le même codicile, elle a institué pour héritier universel M. Félicien de Verna, aussi son parent, lequel a recueilli, après l'acquittement des legs, 470,000 fr.

Par son codicile du 14 avril 1842, la testatrice a encore légué à une parente, Mme de Pons née de Sainte-Colombe, 50,000 fr.

Les membres de la famille de Mme de la Barmondière, y compris celui qu'elle institue héritier universel, ont donc recueilli, dans la succession, 2,860,000 fr.

En vertu des mêmes dispositions, les employés ou domestiques de la maison ont recueilli 153,500 fr.

Les établissemens de bienfaisance et d'instruction gratuite 119,500 fr.

Et les personnes étrangères à sa famille 666,200 fr.

Total égal au montant de l'actif de la succession, 3,800,000 francs.

Indépendamment des 2,860,800 fr. contenus dans les dispositions testamentaires ci-dessus reproduites, Mme de la Barmondière a donné pendant sa vie, à ses parens, près d'un million; la famille Sainte-Colombe a eu la plus large part dans ses libéralités.

Il résulte bien de ce tableau qu'en effet la plus grande partie de la fortune de Mme de la Barmondière a passé dans les mains de sa famille.

Quant à l'héritier universel, M. Félicien de Verna, il a recueilli pour lui, a dit Me Genton, pour lui, sans condition aucune, sans intention ni directement ni indirectement manifestée, il a recueilli les 478,800 fr. qui lui sont restés, après avoir acquitté toutes les charges; il a joint cette fortune à sa fortune, et pour cela il n'a point oublié qu'il était le continuateur de la personne de Mme de la Barmondière, et que, comme elle, sans oublier sa famille nombreuse, il devait aussi faire des actes de bienfaisance et de charité, et, si vous voulez les connaître, je vais vous les dire, et pour les savoir, vous n'avez pas besoin d'un interrogatoire judiciaire! Les voici : il est le soutien d'une providence de jeunes enfans pauvres, providence fondée par son père; il donne des secours à la société civile, instituée pour le mariage des pauvres ouvriers; il a fait reconstruire la modeste église de Verna, qui tombait en ruines; une ancienne amie de Mme de la Barmondière se trouvait dans le besoin, immédiatement il lui a donné une somme importante. Voilà les fidéi-commis tacites ont il a été chargé, vous pouvez en prendre acte.

Mme de la Barmondière s'était permis, il faut le reconnaître, de choisir pour continuer sa personne, un homme dont le caractère, les sentimens, le cœur fussent conformes aux siens; on ne pouvait la forcer à choisir pour héritier l'auteur

(1) M. de Marnas.

u *Juif errant* !..

Du reste, après la mort de Mme de la Barmondière, ses dernières volontés furent parfaitement respectées; toute sa famille et M. de Sainte-Colombe, lui-même, au nom duquel on fait le procès, reconnut et accepta le légataire universel.

Voici la lettre qu'il écrivait à M. Félicien de Verna, à la date du mois de septembre 1842 :

Monsieur,

Depuis la cruelle perte que j'ai faite de ma précieuse tante, madame de la Barmondière, je n'ai eu d'autres renseignemens sur ses dispositions testamentaires qu'une lettre de part et deux mots que m'a écrits le digne M. Peisselier, dans le moment de sa plus vive douleur. Ils sont ainsi conçus :

« Je n'ai point entendu lire le testament de Mme de la Barmondière, j'ai seulement lieu de croire qu'il contient la réponse nette et obligeante à toutes les craintes et tous les mauvais soupçons qui avaient pu fatiguer votre esprit et votre bon cœur, car aucun de vos enfans, si dignes de l'amitié qu'elle leur portait, ainsi qu'à vous, monsieur le comte, aucun, je crois, n'y est oublié ; ce qui m'a fait tout le plaisir possible quand on me l'a dit. »

Ces lignes écrites de la main de M. Peisselier, me donnent lieu d'espérer que ma bonne parente a pensé à moi ; c'est pour cela, Monsieur, qu'ayant su que vous étiez le dépositaire de ses volontés, je vous prierai d'avoir la bonté de me faire parvenir la copie de la page qui a rapport à la famille de Sainte-Colombe.

Vous obligerez infiniment celui qui a l'honneur d'être, etc...

DE SAINTE COLOMBE.

M. de Pons, lui-même, qui fait le procès au nom de l'interdit, ratifiait le choix de Mme de la Barmondière. Au mois de décembre 1842, il écrivait à l'héritier institué la lettre suivante:

« Monsieur de Verna,

» J'ai l'honneur de vous adresser M. Dalliot, mon voisin, à qui nous avons cédé, M. de Pons et moi, le don de 40,000 fr. que notre bonne et vénérable parente a bien voulu nous faire.

» Nous avons fait cette cession pour éviter les poursuites des créanciers de M. de Sainte-Colombe, pour qui nous avons été caution pour une somme de 30,000 fr. Les ressources de M. Dalliot sont limitées; c'est pour cela qu'il voudrait traiter cette affaire pour faire rentrer les capitaux qu'il nous a avancés ; auriez-vous la complaisance de lui en faciliter les moyens et d'empêcher qu'il fasse des sacrifices auxquels nous, moralement, nous serions obligés de participer.

» Je suis, etc.

» Comte de Pons.

» Charlieu, 12 décembre 1842. »

Enfin, ce n'est qu'à la dernière extrémité que M. de Ruolz de son côté, a songé à attaquer le testament. Voici une lettre écrite de Paris, à M. de Verna, et qui fera comprendre à quelles ressources on en était réduit :

« M. le vicomte de Ruolz, bien qu'auteur d'une découverte glorieuse qui devrait le mettre au dessus du besoin, se trouve néanmoins dans la plus grande gêne, obligé qu'il est de disputer le fruit de ses travaux à force de procès, sans cesse renaissans que lui suscite la mauvaise foi de celui à qui il a vendu son brevet d'invention... Tant qu'il a pu espérer que la tentative qui a été faite auprès des héritiers de Mme la comtesse de la Barmondière ne serait pas sans succès, M. de Ruolz, ennemi du scandale par caractère et par religion, les a facilement contenus dans la réserve et le silence ; mais depuis que les négociations ont été interrompues, il n'est plus le maître de leur indignation. Vous avez lu, sans doute, monsieur l'abbé, l'article furieux qui a paru la semaine dernière, vendredi je crois, dans la *Démocratie pacifique*. Ce n'est pas sans peine qu'il a obtenu que le gérant de ce journal suspendît la publication d'un second article qui renferme, avec tous les noms, tous les détails de cette malheureuse affaire.

» Depuis lors, le gérant du *Constitutionnel* est venu lui-même lui offrir la somme de 50,000 fr. pour prix de la correspondance de Mme de la Barmondière avec sa famille, et de toute celle qu'a occasionnée la négociation.

» M. de Ruolz a accueilli comme il le devait cette ignoble proposition ; mais au point où en sont les choses, il est évident qu'il n'est plus possible d'éviter un éclat.

» Dans cette prévision, ne serait-il pas prudent de ménager M. de Ruolz, qui se jettera sûrement dans la lutte pour en paralyser l'effet, si on lui accorde la satisfaction qu'il espère... et qui à mon avis serait une bonne œuvre... »

Voici maintenant l'article dont parle cette lettre :

« On nous rapporte des faits excessivement graves sur un héritage colossal que des révérends pères d'une grande ville de France auraient spolié en empêchant une respectable vieille femme moribonde de communiquer avec sa famille ! On parle d'un complice considérable, d'une gasconade si haut placée, si laide, si monstrueuse, d'une audace telle enfin... que nous prenons le parti de nous taire, jusqu'à ce que de plus amples détails nous soient parvenus... »

Dans un nouvel article, la *Démocratie pacifique*, invitée à s'expliquer, ajoutait :

« Nous avons connaissance de tous les détails qui concernent cette monstrueuse affaire, malheureusement trop avérée pour nous. La seule considération qui nous porte à garder le silence est celle des intérêts légitimes que nous craignons de compromettre par une publicité hâtive... Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il ne s'agit pas d'un million, mais bien de huit !

Nous donnerons la suite de cette plaidoirie dans notre prochain numéro.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 mai.

JOURNAL. — CHANGEMENT DE GÉRANT. — RÉGULARITÉ DE LA DÉCLARATION. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CIVIL.

L'autorité administrative a seule qualité pour contester la régularité et la sincérité des déclarations qui lui sont faites par les propriétaires ou gérans des journaux et écrits périodiques dans les cas prévus par les lois qui régissent la presse, et notamment de la déclaration faite en exécution de l'article 14 de la loi du 27 juillet 1849, qui veut que le propriétaire unique d'un journal condamné pour délit de presse, cesse de signer le journal et se fasse suppléer par un rédacteur responsable.

Ces contestations sont de la compétence exclusive des Tribunaux civils (art. 10 de la loi du 18 juillet).

Par conséquence, dans le silence de l'autorité administrative, le ministère public n'est pas fondé à exercer contre le propriétaire ou le gérant du journal, des poursuites correctionnelles motivées sur l'insuffisance ou l'irrégularité de sa déclaration.

Rejet des deux pourvois formés par le procureur de la République, près le Tribunal de Carcassonne, contre deux jugemens du Tribunal correctionnel de Carcassonne, du 23 avril 1850, qui a renvoyé des fins de la poursuite du ministère public, M. Théodore Reynal, rédacteur en chef du journal *le Populus*, de Narbonne. Rapporteur, M. le conseiller Moreau; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm. Plaidant, Me Martin (de Strasbourg), pour l'intervenant.

Nota : La Cour de cassation avait déjà, dans un précédent arrêt, du 10 juillet 1841, rendu dans une affaire relative au journal *le Progressif de l'Oise*, décidé : « Qu'il n'appartient pas au Tribunal correctionnel d'apprécier la régularité et la sincérité de la déclaration fournie par le gérant, et que tant que cette déclaration n'était ni contestée ni attaquée devant la juridiction, seule compétente à cet égard, l'existence d'un cautionnement était suffisamment prouvée. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT QUI ADMET A PROUVER DES FAITS DE PRESCRIPTION. — INTERLOCUTOIRE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC APRÈS LE JUGEMENT DÉFINITIF. — NON-RECEVABILITÉ.

Le jugement par lequel un Tribunal de police correctionnelle déclare pertinens des faits de prescription articulés par le prévenu et en ordonne la preuve, constitue un interlocutoire qui préjuge le fond et dont le ministère public n'est plus recevable à interjeter appel après le jugement définitif qui a admis la prescription.

Rejet du pourvoi formé par M. le procureur de la République de Rouen contre deux jugemens du Tribunal correctionnelle de ladite ville, en date des 5 et 20 février 1850, rendus au profit de Mme Lamant. M. le conseiller Rives, rapporteur ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm ; plaidant, Me Avisse, avocat de l'intervenante.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 25 mai.

Le National. — REMISE DE L'AFFAIRE.

Le *National* a publié, dans son numéro du 17 avril dernier, un article intitulé : *M. le président et la Constitution.* C'est à raison de cet article que M. Lombard Morel, gérant de ce journal, était traduit aujourd'hui devant le jury. Il s'est présenté, et invoquant son état de souffrance, il a sollicité de la bienveillance de la Cour une remise des débats. La Cour a accordé cette demande; et M. le président, du consentement de M. Lombard Morel, a fixé le débat contradictoire à vendredi prochain.

FRAUDE ÉLECTORALE.

Il y a beaucoup de gens en France qui ne sont pas satisfaits du suffrage universel tel qu'il existe; les uns le trouvent trop étendu, les autres le trouvent trop restreint. Les prévenus Béguin et Besson sont de ce dernier avis. Ils pensent que ce n'est pas assez pour un citoyen de voter une fois, et ils ont voulu tous les deux donner deux fois leur opinion dans les dernières élections qui ont eu lieu à Paris. Beaucoup ont eu le tort de ne pas déposer leurs votes ; Béguin et Besson ont eu le tort d'en vouloir déposer chacun deux.

C'est à raison de cette extension inadmissible, par eux donnée au droit de voter, qu'ils comparaissaient ce matin devant le jury.

Voici les circonstances de cette affaire, telles que les présente l'arrêt de renvoi :

Le procès-verbal, en date du 10 mars 1850, de la première section électorale du 11e arrondissement de Paris constate qu'après l'ouverture et pendant la durée du scrutin pour la nomination de trois représentans à l'Assemblée nationale, ont eu lieu les deux faits suivans :

1° Un électeur, le nommé Louis Béguin, a présenté au président du bureau un bulletin plié en quatre. L'épaisseur en ayant paru suspecte, le président a engagé Béguin à ne le plier qu'en deux. Ainsi que tout le faisait supposer, le bulletin déplié en contenait un autre. Ce n'est qu'après résistance et qu'après avoir de nouveau cherché à dissimuler le second bulletin en le maintenant dans le premier, que sur une invitation impérative du président, Béguin n'a voté qu'au moyen d'un seul bulletin.

2° Le même incident s'est reproduit dans des circonstances analogues et même plus graves de la part du nommé Besson, indiqué par erreur au procès-verbal sous les prénoms de Louis-Eugène, et comme demeurant rue de Seine, 95, tandis qu'il a été depuis reconnu que le fait s'applique à Théophile Besson, demeurant rue des Canettes, 9; cet électeur, surpris et averti par les membres du bureau lorsqu'il commettait le même acte frauduleux que Béguin en remettant deux bulletins pliés en six ou huit doubles, a cherché, en cachant ses mains sous la table, à retirer le second bulletin, ce qu'il ne voulait pas faire d'abord.

Une instruction ayant été requise, les faits contenus au procès-verbal ont été confirmés par les dépositions des témoins.

Les deux inculpés, interrogés, ont avoué la matérialité de ces faits et reconnu tous deux qu'ils avaient déposé entre les mains du président de la section électorale deux bulletins de vote au lieu d'un seul.

Mais ils ont prétendu n'avoir pas agi sciemment, ni dans une intention frauduleuse.

Béguin avait, dit-il, pris précipitamment chez lui deux bulletins, et les avait pliés par mégarde l'un dans l'autre; il ne pensait pas que le papier par lui présenté au président, contînt effectivement deux bulletins. S'il a insisté sur les premières représentations de ce membre du bureau, c'est qu'il ne pensait pas être en faute. Suivant Besson, on lui avait remis à la porte de sa section un papier qu'il avait cru simple et qui s'est trouvé double. Il l'a plié sans y faire attention, et c'est ainsi qu'il s'est présenté avec deux bulletins, sans avoir la mauvaise pensée d'émettre un double vote.

Ces explications ne paraissent pas admissibles en présence des circonstances révélées par l'instruction, de la précaution prise par les deux prévenus de plier en plusieurs doubles les bulletins par eux présentés, lorsque l'usage constant est de ne les plier qu'en deux, de l'insistance qu'ils ont mise à faire recevoir leurs bulletins tels qu'ils les avaient préparés, du trouble que tous deux ont manifesté lorsque leur fraude a été découverte, enfin des efforts qu'ils ont faits pour dissimuler le second bulletin que chacun d'eux présentait et voulait introduire ou faire introduire dans l'urne électorale.

Par ordonnance du 9 avril présent mois, la chambre du conseil du Tribunal de première instance du département de la Seine, ayant reconnu qu'il existait charges suffisantes contre Béguin et Besson, d'avoir commis le délit prévu par les articles 111 et 112 du Code pénal, a prescrit la transmission des pièces au procureur-général, pour être par la Cour statué ce que de droit.

Aux débats, les prévenus ont reproduit leurs explications et invoqué leur bonne foi.

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention, qui a été combattue par Me Moulin, avocat de Béguin, et par Me Lachaud, avocat de Besson.

Le jury a rendu un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Capelle, conseiller.

Audience du 20 mai.

SÉQUESTRATION DE PERSONNES.

Jean Bousquet, dit le Manchot, propriétaire à Roquebrun, était accusé d'avoir, dans le courant des années 1846, 1847 et 1848, séquestré Charles Noguiez, son beau-frère, et d'avoir, en outre, prêté un lieu pour exécuter cette séquestration.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Pons avait renvoyé Bousquet en police correctionnelle, par le motif que rien dans la procédure n'établissait que la séquestration eût duré plus de dix jours, et que dès-lors le fait incriminé tombait sous l'application de l'article 343 du Code pénal, qui prononce une simple peine correctionnelle.

La chambre des mises en accusation réforma l'ordonnance de la chambre du conseil par un arrêt du 11 janvier 1849, dont nous croyons utile de reproduire les motifs, parce qu'il rappelle et sanctionne les véritables principes en matière de compétence.

« Considérant, en droit, dit cet avis, que la disposition de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie Jean Bousquet devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de « délit » de séquestration, renferme à la fois un excès de pouvoir et une violation manifeste des règles de la compétence en matière correctionnelle et criminelle ;

» Considérant, en effet, que l'atteinte portée à la liberté des citoyens par leur arrestation, détention ou séquestration, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, constitue essentiellement un crime ;

» Que ce crime, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante ou atténuante, est puni de la peine des travaux forcés à temps par l'art. 341 du Code pénal ;

» Que le coupable a encouru la responsabilité de cette peine, dès que la personne arrêtée a été mise en état de séquestration ;

» Qu'à ce moment le crime est consommé et réunit tous les caractères déterminés par la loi;

» Que la durée plus ou moins prolongée de la détention n'est point un des élémens constitutifs de ce crime;

» Qu'elle a pour unique effet d'en aggraver ou d'en atténuer la pénalité;

» Qu'ainsi l'art. 342 du même Code élève la peine aux travaux forcés à perpétuité si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;

» Tandis qu'au contraire si les coupables non encore poursuivis de fait ont rendu la liberté à la personne séquestrée avant le dixième jour accompli depuis celui de la séquestration, la peine est réduite à un emprisonnement de deux à cinq ans, aux termes de l'art. 343 du Code pénal ;

» Qu'il résulte du simple rapprochement de ces dispositions que l'article 343 précité ne prévoit pas un délit spécial distinct du crime défini dans l'article 341 ;

» Qu'on ne peut voir dans la libération volontaire du séquestré par le coupable avant le dixième jour de la détention qu'une circonstance atténuante qui explique et justifie sans doute l'indulgence du législateur, mais dont l'effet ne saurait rétroagir sur les actes antérieurement accomplis ni modifier le caractère qui leur est assigné par la disposition précise de l'article 341 du Code pénal;

» Considérant que dans le système de notre législation criminelle tout fait prévu par la loi et de nature à atténuer la peine sans modifier le caractère du crime constitue une excuse ;

» Que, par conséquent, la circonstance énoncée dans l'article 343 précité réunit toutes les conditions de l'excuse légale;

» Considérant que si les chambres d'accusation et du conseil sont compétentes pour statuer sur les excuses péremptoires, c'est-à-dire sur celles qui dépouillent le fait de toute criminalité, il n'en est point de même des excuses simplement atténuantes de la pénalité;

» Que dans ce dernier cas l'appréciation de la question d'excuse appartient exclusivement au jury, parce qu'à lui seul appartient la connaissance du fait principal qui, nonobstant la circonstance accessoire et secondaire de l'excuse constitue toujours un crime rentrant dans les compétences et les attributions des Cours d'assises, aux termes des dispositions combinées des articles 231, 339 et 346 du Code d'instruction criminelle ;

» Considérant, d'autre part, que l'accusé a seul le droit de provoquer devant la Cour d'assises la position de la question d'excuse ;

» Que la loi n'a point accordé le même pouvoir à l'organe de l'accusation ;

» Que l'on ne comprendrait point dès-lors que le ministère public pût soumettre à la chambre du conseil, en l'absence de l'inculpé, un fait d'excuse lorsqu'il lui est inhibé de l'invoquer devant le jury sans le consentement de l'accusé ;

» Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la chambre du conseil a doublement violé la loi, soit en déclarant constant un fait d'excuse dont l'appréciation lui était interdite, soit en attribuant à la juridiction correctionnelle la connaissance d'un fait qualifié crime à l'égard duquel la Cour d'assises était exclusivement compétente ;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est nullement justifié que dans les nombreuses circonstances où Charles Noguiez a été séquestré, les auteurs de cet attentat l'aient volontairement mis en liberté avant le dixième jour de la séquestration ;

» Qu'il est même établi par l'information qu'en diverses occasions le malheureux Charles Noguiez n'a recouvré sa liberté que par l'intervention de personnes étrangères à sa famille, ou en s'évadant de sa prison par une lucarne, qui, plus tard, fut murée, pour mettre obstacle à de nouvelles évasions ;

» Qu'ainsi, à ce nouveau point de vue, il y aurait également lieu d'annuler l'ordonnance de la chambre du conseil, etc. »

C'est en exécution de cet arrêt que Bousquet comparaît devant la Cour d'assises.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

« Depuis cinq ou six ans environ, Marie Bousquet, épouse de Charles Noguiez, vivait en désaccord avec son mari. Ils avaient ensemble de fréquentes disputes, qui le plus souvent se terminaient par des coups. Cette mésintelligence remonte à l'époque où Charles Noguiez vint habiter avec sa famille une maison appartenant à sa femme et contiguë à celle de Jean Bousquet son beau-frère. Ce dernier est généralement regardé comme le principal instigateur de la division qui régnait dans le ménage Noguiez. Jean Bousquet poussait sa sœur à abandonner son mari et excitait ses neveux à maltraiter leur père. Charles Noguiez avait un caractère bizarre, irascible, extravagant; il était devenu un objet de haine pour la famille, qui essaya de s'en débarrasser sous prétexte qu'il était fou. En 1846, Jean Bousquet s'adressa à l'autorité administrative pour obtenir l'admission de son beau-frère à l'hospice des aliénés. Cette demande ne fut pas accueillie. Cependant les parens de Charles Noguiez redoublèrent envers lui de violences et de mauvais traitemens. Jean Bousquet fit construire tout exprès sur une de ses terres, à peu de distance du village, une cabane destinée à séquestrer son beau-frère, que l'on continuait à faire passer pour aliéné. Sous le prétexte le plus frivole, ce dernier était saisi par Bousquet et transporté dans cette cabane. Une lucarne était préparée pour lui faire passer des alimens. Parfois Noguiez opposait une résistance opiniâtre ; alors on le garottait avec des cordes, et plusieurs témoins affirment avoir vu sa femme et son beau-frère le frapper au visage. Ce malheureux passait plusieurs jours enfermé dans sa cabane, ne cessant de pousser des cris et d'implorer le secours des passans. De pareils actes de violence avaient soulevé dans le village de Roquebrun une indignation générale. Les mauvais traitemens auquels Charles Noguiez était en butte ne firent qu'aigrir son caractère et irriter son humeur. Les querelles de ménage devinrent plus fréquentes, et sa femme, cédant aux conseils de son frère, prit le parti de l'abandonner, et se retira avec ses enfans dans la maison de Jean Bousquet. Peu de temps après cette séparation, le 26 septembre 1848, Charles Noguiez voulant entrer de force dans la maison Bousquet, un de ses enfans, se présenta armé d'un bâton en bois de chêne vert, en asséna deux coups sur la tête de son père et le renversa Charles Noguiez mourut des suites de ses blessures. Cette partie de l'accusation est étrangère à Jean Bousquet et fait l'objet de poursuites particulières dirigées contre Jean Noguiez.

Aux débats, les témoins sont venus confirmer les faits qui précèdent. Leurs dépositions établissent que la séquestration de Charles Noguiez durait quelquefois huit jours, quelquefois quinze jours, quelquefois un peu moins de temps. Il en résulte aussi que Charles Noguiez avait été dans sa jeunesse atteint d'aliénation mentale, et qu'il était retombé dans cet état il y a trois ans. Un médecin lui avait donné des soins ; mais de temps en temps ce malheureux se livraient à des actes qui révélaient un certain dérangement dans ses facultés intellectuelles. Ainsi, un jour, Charles Noguiez avait incendié la paillasse de son lit. Un autre jour, on l'avait vu porter un coup de roseau sur la tête de sa mère. Une autre fois, saisissant sa belle-mère, plus qu'octogénaire, il voulait la jeter dans la feu.

L'accusé a produit un acte de partage pour prouver que la cabane destinée à renfermer Charles Noguiez n'était pas sa propriété. Quant à la séquestration, il en fait l'aveu, mais il soutient que, dans la situation de Charles Noguiez, il y avait pour sa famille nécessité de le tenir en chartre privée.

M. Galavielle, substitut de M. le procureur général, dans un réquisitoire animé, a soutenu l'accusation.

Me Lefebvre, avocat, a présenté la défense de l'accusé.

Après un résumé lumineux, précis et impartial de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en rapporte bientôt un verdict de culpabilité avec admission de circonstances atténuantes.

Jean Bousquet est condamné à deux années d'emprisonnement.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, président.

Audience du 16 mai.

TENTATIVE DE MEURTRE PAR UN ARABE SUR UN GARDE FORESTIER.

Mohamed-Oulid-Chikh, âgé de 23 ans, né à Béni-Khelil, comparaît aujourd'hui devant la Cour d'appel d'Alger, comme accusé d'avoir, le 20 mars dernier, tenté de donner volontairement la mort au sieur Coirié, garde-forestier, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; — avec cette circonstance que cette tentative de meurtre a eu pour objet d'assurer l'impunité des auteurs d'un délit ; — crime prévu par les articles 2,295 et 304 du Code pénal.

Le témoin Coirié, à peine remis des suites de sa blessure, raconte ainsi comment se sont passés les faits :

« Le 20 mars dernier, faisant ma tournée dans la forêt de Farguen (territoire de Koléah), j'ai aperçu trois Arabes conduisant trois chevaux chargés de bois. J'ai pris une traverse pour leur couper le chemin, mais ils m'ont aperçu, ont détaché les charges de bois qu'ils emportaient et ont pris la fuite de toute la vitesse de leurs chevaux. La jument que montait l'accusé s'étant abattue, j'ai pu m'emparer de lui. Une lutte s'est alors engagée entre nous deux pour la possession de sa hache que j'avais saisie et qu'il voulait me reprendre ; j'allais en rester maître lorsqu'il m'a proposé de la lui laisser emporter, qu'il allait courir après ses camarades et revenir avec eux. Je l'ai laissé aller en lui abandonnant sa hache, j'ai gardé sa jument.— Peu d'instans après, il est en effet revenu, mais seul. Il voulait marcher derrière moi, je m'y suis opposé, et nous avons fait route côte à côte; *il était* toujours porteur de la hache que j'avais eu l'imprudence de laisser en son pouvoir.

Nous marchions ainsi depuis quelques instans, lorsque, sans défiance, je me baissai pour regarder quelque chose qui avait attiré mon attention ; aussitôt l'accusé, d'un mouvement plus prompt que la pensée, leva sa hache et m'en asséna un coup qui m'atteignit à l'oreille, rasa ma joue et s'abattit sur ma poitrine, où il tomba en plein. Par un hasard providentiel, le fer de la hache, mal assujetti au manche, avait tourné, et ce fut le talon qui me frappa. Je tombai sous le coup, et l'Arabe s'éloigna précipitamment. Je me relevai presque aussitôt, étourdi et le visage inondé du sang qui s'échappait de mon oreille. L'accusé revint alors sur moi, et me menaça de m'achever si je ne lui rendais pas sa jument. Je le couchai en joue, mais dans le mouvement que je fis pour porter mon fusil à mon épaule, la jument m'échappa. L'accusé s'élança aussitôt sur elle, et prit la fuite. Trop faible pour courir après lui, je repris lentement le chemin de Koléah. — J'avais pu remarquer que l'auteur de ma blessure était borgne de l'œil gauche, qu'il était marqué de la petite vérole, sans barbe, de taille ordinaire et âgé d'environ vingt-deux ans. J'ai de suite donné son signalement, ainsi que celui de sa jument bai foncé et marquée d'une étoile blanche au front. Cinq Arabes m'ont successivement été présentés, j'ai dit que ce n'était pas à eux que j'avais eu affaire ; mais quand on m'a amené l'accusé, j'ai de suite déclaré que c'était lui le coupable ; je l'ai reconnu et je le reconnais encore de la manière la plus précise. Je suis resté trente-trois jours sans pouvoir faire mon service, et aujourd'hui encore il m'est impossible de faire de longues courses.

En présence de détails aussi circonstanciés, de cette reconnaissance des plus formelles, corroborée encore par cette circonstance que l'existence d'une jument bai brun, marquée d'une étoile blanche au front, appartenant au père de l'accusé avait été constatée, il ne restait à ce dernier que deux partis à prendre, tout avouer ou tout nier. C'est ce dernier système qu'il a adopté. Jamais il n'a mis les pieds dans la forêt de Farguen ; c'est à peine s'il sait où elle est située. Il n'a jamais vu le garde Coirié. Il possède il est vrai une jument, mais elle n'a pas la moindre tache blanche, etc.

Me Rozier a présenté la défense de l'accusé.

M. Lecauchois Féraud a soutenu l'accusation.

La Cour, déclarant Mohamed-ben-Chikh coupable de violences exercées envers un agent de la force publique pendant et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ayant occasionné une effusion de sang, l'a condamné à cinq ans de réclusion, par application des articles 222, 230, 231 du Code pénal.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieut.-colonel du 58e de ligne.

Audience du 25 mai.

VOIES DE FAIT ENVERS UNE SENTINELLE.

Au point de vue militaire, un factionnaire et sa consigne doivent être religieusement respectés. Une offense grave est punie de la peine des fers et la moindre voie de fait emporte la peine capitale. Cette dernière disposition de la loi du 12 mai 1793 était invoquée aujourd'hui devant le 2e Conseil contre le nommé Victor-Jacques Humblot, sapeur au 1er régiment du génie, à l'occasion d'une scène violente qui eut lieu au fort de Vincennes.

Le 23 avril dernier, l'artilleur Neffe, de la 6e batterie du 6e régiment d'artillerie, était en faction dans l'annexe du fort de Vincennes, devant le hangar où sont déposées les batteries de réserve du 7e régiment de la même arme. La consigne donnée au factionnaire était d'empêcher les visiteurs du fort de fumer près de ce lieu où est déposée une certaine quantité de poudre.

Vers trois heures de l'après-midi, plusieurs bourgeois se présentèrent, accompagnés du garde du génie Humblot; ils avaient à la bouche, les uns des cigarres, les autres des pipes; mais sur la simple observation du factionnaire Neffe, les promeneurs cessèrent de fumer. Humblot, qui aurait dû être le premier à donner l'exemple de la soumission, ne tint aucun compte de cette injonction de la sentinelle, et s'éloignant seulement de quelques pas, il continua à fumer. La sentinelle fit observer à ce fumeur entêté, que pour un militaire, sa conduite était des plus répréhensibles, et cédant à un mouvement d'impatience, abattit d'un coup de main la pipe que le garde du génie Humblot tenait à sa bouche.

Humblot se précipita sur la sentinelle, lui porta des coups de pied dans les jambes, et lui fit à la cuisse gau-

che une contusion qui a subsisté pendant plusieurs semaines. Le maréchal-des-logis Thiébault, qui était de service, s'étant approché, Humblot prit la fuite ; mais un artilleur parvint à l'atteindre et lui enleva une épaulette qui permit de connaître son numéro matricule au régiment du génie. C'est au corps que l'on apprit que l'auteur de cette violence était Victor Humblot, remplaçant d'un jeune soldat. Il fut arrêté, et aujourd'hui il comparaît devant la justice militaire sous le poids d'une accusation capitale.

M. le président Lebrun, à l'accusé : Vous qui comptez déjà plusieurs années de service, vous devez connaître combien est sacrée la consigne donnée à un factionnaire, et non seulement vous êtes répréhensible de ne lui avoir pas obéi, mais vous avez commis un crime en le frappant à l'occasion de l'exécution de sa consigne.

L'accusé : Il est vrai, colonel que je n'ai pas retiré immédiatement ma pipe. J'ai fait un écart en m'éloignant de l'endroit où il pouvait y avoir du danger à fumer, et j'ai retiré ma pipe de ma bouche.

L'accusé, pressé de questions, reproduit sous diverses formes l'explication qu'il vient de donner.

Le témoin Neffe raconte les faits dont on vient de lire le récit.

Thiébault, maréchal-des-logis : Au moment où je suis arrivé sur le lieu de cette scène, qui, en raison de l'endroit, prenait un caractère de haute gravité, l'accusé Humblot, qui prenait la fuite, fut arrêté par un trompette du nom de Stantina, du 7e régiment d'artillerie. Je dois dire au Conseil que Humblot, qui venait de frapper l'artilleur Neffe à coups de pied dans les jambes, s'est jeté sur Stantina et l'a fortement mordu au pouce. Cet homme était comme un furieux, tandis que les personnes avec lesquelles il se trouvait l'engageaient à se calmer, il ne cessait de proférer des menaces contre le factionnaire qui lui avait brisé sa pipe.

Plusieurs artilleurs sont encore entendus et déclarent qu'ils ont vu, de loin, le garde du génie frapper le factionnaire.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu avec force l'accusation.

Me Cartelier a présenté la défense.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a condamné Humblot à la peine de mort, par application de l'art. 9 de la loi du 12 mai 1793.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ALGER.

Présidence de M. de Richepanse, colonel du 1er chasseurs d'Afrique.

Audience du 17 mai.

FATHMA ET DJELLOUL. — CONVERSATION CRIMINELLE. — MEURTRE.

Fathma-bent-Mohamed ou Rekia est jeune et jolie, elle compte à peine seize printemps ; elle est rose et blanche comme une blonde fille du Nord, et cependant c'est une bédouine, une enfant de la tribu des Beni-Haous (cercle de Ténès). Bien jeune encore, elle fut unie à un époux qui ne sut pas s'en faire aimer. Bientôt, oubliant les sermens de fidélité qu'elle avait faits à son seigneur et maître, Fathma prêta une oreille facile aux paroles d'amour de Djelloul ou Kada.

Le mystère le plus profond avait, jusqu'à la fin de mars dernier, enveloppé la faute de l'épouse parjure et l'avait dérobée aux yeux de tous.

Mais, le 23 mars, Mohamed-ben-Boualem, frère du mari de Fathma, revenant des champs où il était allé couper l'herbe, aperçut Djelloul s'approchant du gourbi où celle-ci se trouvait seule, et le malheur voulut que Mohamed, obéissant à un secret pressentiment, resta immobile à l'observer. Alors il vit Djelloul s'appuyer contre le mur du gourbi ; il vit peu d'instans après Fathma sortir et se diriger vers un chemin conduisant dans un ravin boisé au fond duquel coule le ruiseau où les femmes du douair vont puiser l'eau ; puis, à peine si Fathma avait fait une vingtaine de pas, il vit Djelloul se détacher du gourbi et prendre le chemin qu'elle avait suivi. Un horrible soupçon qui fut aussitôt suivi d'une pensée de vengeance traversa à cet instant l'esprit de Mohamed-ben-Boualem et lui aussi prit le chemin que suivaient Fathma et Djelloul.

Fathma et Djelloul s'étaient rejoints au fond du ravin, et croyant n'avoir que Dieu, mais non pas un Dieu vengeur, pour témoin, ils s'abandonnaient sans crainte à leurs amours, lorsque Mohamed-ben- Boualem, le visage animé par une colère d'autant plus terrible qu'elle était légitime, se dressa devant eux.

D'un yataghan dont il était armé, il frappa Djelloul. Quatre coups se succédèrent, prompts comme la pensée ; le cinquième ne frappait plus qu'un cadavre ! Pendant cette scène affreuse, Fathma, toute couverte du sang de son amant, avait pris la fuite.

Mohamed-ben-Boualem fut arrêté, et vendredi dernier il comparaissait devant le Conseil de guerre d'Alger, sous l'accusation d'assassinat.

Si Fathma, dans sa petite taille, est un type de beauté féminine, Mohamed-ben-Boualem, d'une haute stature, au teint bronzé, à la barbe noire, aux formes vigoureusement accusées, Mohamed-ben-Boualem, aux yeux noirs pleins de feu, est certes, lui, le type de la beauté mâle ; il ne nie pas son crime, loin de là, il s'en fait gloire.

« Témoin du déshonneur de ma famille, dit-il, devais-je rester impassible? devais-je étouffer la voix de mon cœur et de ma religion, qui me criait que ce n'était que dans le sang de celui qui l'avait outragé si indignement que je pouvais laver la honte de mon frère, honte qui rejaillissait sur moi et tous les miens ? Non ! Je devais tuer Djelloul, je l'ai tué, je n'ai fait que ce que je devais !... Maintenant (s'adressant au Conseil) à vous de faire votre devoir. Vous êtes puissans ; sur terre et sur mer, vous faites ce que vous voulez ! Faites de moi ce qu'il vous plaira ! Je le répète, j'ai tué Djelloul parce que ma religion me le commandait. Mon œuvre de vengeance a été agréable à Dieu !... qu'il en soit de même de votre décision !... »

Les dépositions unanimes de cinq témoins ont affirmé que la conduite de Mohamed-ben-Boualem eût été la leur en semblable occurrence ; que Mohamed avait été non-seulement en droit, mais dans l'obligation de tuer Djelloul. Ces déclarations sont venues ébaanler la conviction de M. le commissaire du Gouvernement, qui, impartial comme toujours, a requis la condamnation de Mohamed-ben-Boualem pour meurtre commis dans des circonstances qui rendaient le fait excusable.

Me Gechter a présenté la défense de l'accusé. Sa plaidoirie chaleureuse a causé l'émotion la plus vive dans l'auditoire, et le Conseil, déjà profondément impressionné par les réponses de l'accusé, réponses empreintes d'un fanatisme religieux sans égal, pleines d'une sauvage énergie, a prononcé l'acquittement de Mohamed-ben-Boualem.

Le Conseil a motivé cet acquittement sur la disposition de l'article 64 du Code pénal, qui porte qu'il n'y a point crime lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est expiré sont priés de le faire renouveler, pour éviter les interruptions dans l'envoi du journal.

La suppression sera toujours faite le cinquième jour après l'expiration de l'abonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 24 mai 1850,

M. Liquier, avocat-général à la Cour d'appel de Nîmes, a été nommé premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Demians.

— Le même décret contient la disposition suivante :

M. de Golbéry, ancien procureur-général près la Cour d'appel de Besançon, est nommé premier président honoraire de la même Cour.

— Par décret du président de la République, en date du 24 mai 1850,

M. Maurice Dupac, avocat, a été nommé suppléant du juge de paix du canton de Mas-d'Azil, arrondissement de Pamiers (Ariége), en remplacement de M. François-Chéri Ladevèze.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MAI.

Un décret du président de la République, en date du 22 mai 1850, rendu sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, proroge pour l'année 1850 le décret du 16 septembre 1849, qui autorise les archevêques et évêques à tenir des conciles métropolitains et des synodes diocésains.

— Le sieur Huot, charretier au service de l'entreprise des déménagemens de M. Houdard, rue Feydeau, conduisant une voiture chargée, s'arrêta, pour se reposer et faire boire ses chevaux, dans l'auberge du Cheval-Blanc, route d'Orléans, à Montrouge.

En passant à la barrière du Maine, le sieur Huot avait rencontré un individu qui l'avait abordé en lui demandant s'il pouvait lui procurer de l'ouvrage; le charretier employa cet individu pour l'aider à panser ses chevaux, et lui donna 50 centimes; après quoi, entrant dans l'écurie, il se coucha sur de la paille et ne tarda pas à s'endormir.

Bientôt le protégé du brave charretier pénétrait dans cette écurie, s'approchait du charretier, fouillait dans ses poches, et lui enlevait une somme de 25 fr. Mais dans un coin obscur se trouvait également couché un sieur Casgrin, garçon au service de l'aubergiste; il ne dormait pas, et lorsque le voleur se disposait à se retirer, il s'élança sur lui, le saisit au collet, et, aidé de quelques personnes survenues à ses cris, le conduisit chez le commissaire de police.

L'inculpé, après interrogatoire, a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 25 mai. — On lit dans le *Journal de Rouen* :

« Trop souvent nous avons à rendre compte de condamnations prononcées pour rébellion et voies de fait envers des officiers ministériels dans l'exercice de leurs fonctions; mais rarement nous avons eu à signaler des faits aussi graves que ceux qui amenaient hier devant le jury la femme Pâris, cafetière à La Chapelle-sur-Dun. Voici quelles sont les circonstances révélées par l'acte d'accusation :

» Vers la fin du mois d'octobre 1849, le mobilier des époux Pâris, cafetiers à La Chapelle-sur-Dun, fut saisi à la requête d'un de leurs créanciers. Le 6 janvier 1850, M. Capelle, huissier à Fontaine-le-Dun, qui avait pratiqué cette opération, se présenta au domicile des époux Pâris, pour procéder au récolement et à la vente des objets saisis.

» En apprenant le motif qui amenait l'huissier Capelle, la femme Pâris se leva d'une table de sa cuisine, où elle prenait du café en compagnie de son mari et de deux autres personnes, entra dans la salle du café, et revint aussitôt avec une tasse remplie d'un liquide qu'elle lança à la figure de M. Capelle. Ce liquide était du vitriol. Le visage et les vêtemens de l'huissier furent sur-le-champ couverts de brûlures profondes. On demanda de l'eau aux époux Pâris pour panser les blessures de Capelle; ils refusèrent d'en donner, et l'on fut obligé de mener le blessé auprès d'une mare pour lui laver la figure.

» Les blessures, examinées par le docteur Vasse, offraient de la gravité; tout le côté droit du visage avait été atteint par le vitriol. De ce côté, l'œil avait été gravement lésé par l'acide, et, pendant longtemps, on dut craindre que M. Capelle ne perdît cet œil. Interrogée par M. le juge d'instruction, la femme Pâris se renferma dans un système de dénégations; mais elle fut bientôt obligée de revenir à la vérité, et se reconnut seule coupable des faits qui lui étaient reprochés. »

A l'audience, les faits révélés par l'acte d'accusation ont été confirmés par la déposition de M. Capelle, dont le visage et l'œil droit portent les traces indélébiles des blessures causées par le vitriol.

Après avoir entendu l'accusation, soutenue par M. Pinel, substitut de M. le procureur-général, et la défense, présentée par Me Payenneville, le jury a rapporté un verdict affirmatif. En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné la femme Pâris à six années de réclusion.

ETRANGER.

PRUSSE (Berlin), le 23 mai. — ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI. — NOUVEAUX DÉTAILS. — Voici de nouveaux détails sur l'attentat commis hier contre la personne du roi Frédéric-Guillaume IV.

Le roi et la reine devaient quitter le château de Charlottenbourg, leur résidence d'hiver, pour aller habiter le palais de Sans-Souci, leur résidence d'été. Leurs Majestés, conformément à l'étiquette de la cour de Prusse, faisaient le voyage « processionnellement », c'est-à-dire dans une voiture découverte de gala, attelée de huit chevaux, suivie de plusieurs autres voitures, où se trouvaient les hauts fonctionnaires de leurs maisons respectives, et avec une nombreuse escorte de cavalerie. Lorsque la voiture royale se fut arrêtée devant l'embarcadère du chemin de fer de Potsdam, par lequel Leurs Majestés et leur suite devaient aller à Sans-Souci, le roi ouvrit lui-même la portière, et descendit les deux degrés du marche-pied, puis il se retourna et présenta la main à la reine pour l'aider à descendre.

Dans ce moment, un groupe d'environ vingt solliciteurs s'approcha, afin de remettre au roi des suppliques. L'un de ces solliciteurs, jeune homme de grande taille, coiffé d'un képi et enveloppé d'un ample manteau bleu, tira de sa poche un pistolet. Le roi, ayant le pressentiment qu'il allait être l'objet d'un attentat, se détourna pour esquiver le coup, mais il partit et la balle entra dans le bras droit de S. M. La reine s'évanouit; elle revint bientôt à elle, et le roi la tranquillisa en lui assurant qu'il ne se sentait pas blessé grièvement. S. M. attacha son mouchoir sur la plaie, et de la main gauche elle aida la reine à descendre et la conduisit à l'intérieur de l'embarcadère. Là, le roi reçut les premiers soins de M. Bochm, médecin de Berlin, qui se trouvait dans la salle des voyageurs pour partir avec le premier convoi pour Potsdam.

La foule compacte qui stationnait à l'entrée de ce débarcadère, arrêta l'assassin; dans son indignation, elle allait le massacrer, et ce n'est qu'avec la plus grande peine et en menaçant de faire usage de leurs armes, que les militaires de l'escorte du roi parvinrent à dégager cet homme et à le mettre en sûreté dans une maison voisine.

Quelques instans après, le roi parut avec la reine à la porte de l'embarcadère, où LL. MM. furent accueillies par les cris unanimes de : « Vivent le roi et la reine ! » Bientôt arrivèrent successivement les deux médecins ordinaires du roi, MM. Grimm et Schoenlein, M. le comte de Brandebourg, président du conseil des ministres, M. de Manteuffel, ministre de l'intérieur, et plusieurs autres hauts dignitaires de l'Etat. LL. MM. remontèrent dans leur voiture, où prirent place MM. Grimm et Schoenlein, et elles retournèrent au château de Charlottenbourg. Pendant tout le trajet, le roi a été salué par les acclamations du peuple; les hommes agitaient en l'air leurs chapeaux, les femmes leurs mouchoirs, et aux croisées de presque toutes les maisons flottait le drapeau prussien. Le roi semblait fortement ému, et répondait avec beaucoup d'affabilité aux saluts des passans.

MM. Grimm et Schoenlein ont constaté que la balle avait pénétré dans l'avant-bras droit, qu'elle avait produit une blessure d'environ deux pouces de longueur; mais qu'il n'existait aucune lésion ni aux os ni aux principaux muscles. On n'a pas retrouvé la balle.

Aujourd'hui à midi, a été publié le bulletin suivant :

« Sa Majesté a passé une nuit tranquille. La plaie a une bonne apparence. Aucun symptôme de fièvre ne s'est manifesté. »

Le roi est hors de tout danger, et ce qui le prouve, c'est que le prince de Prusse, son frère, héritier présomptif de la couronne, est parti aujourd'hui à quatre heures et demie du soir pour Varsovie, où S. A. R. doit avoir une entrevue avec l'empereur de Russie, au sujet de la question du Schleswig-Holstein.

L'assassin, dont les noms sont Maximilien-Joseph Sefaloze, et qui était sergent dans l'artillerie de la garde royale, est natif de Westlau selon les uns, de Potsdam selon les autres; il est âgé de trente-un ans, et il a reçu une éducation assez distinguée dans le pensionnat royal des orphelins de militaires à Potsdam. Pendant son service il a tenu une conduite irréprochable, mais il a eu plusieurs accès d'aliénation mentale, dont le dernier, qui a eu lieu en 1847, fut si fort qu'on le congédia du service, et qu'on le plaça à l'hospice des aliénés de Spandau, d'où il est sorti il y a dix-huit mois sans être parfaitement guéri.

Il avait plusieurs idées fixes et entre autres celles qu'il était l'inventeur du coton-poudre, dont au reste il ignorait la fabrication. Il avait aussi conçu le projet de fonder une colonie d'Allemands à Tunis, et il adressait de temps en temps des pétitions au roi afin d'obtenir de l'argent pour réaliser ce projet. Ces demandes, comme on le pense bien, sont restées sans réponse, et il est possible que cette circonstance ait poussé Sefaloze à commettre l'attentat, car il était d'un caractère irritable et assez vindicatif. La politique semble être étrangère à ce crime, si en effet il y a crime, et s'il ne faut pas voir dans cet événement l'acte d'un fou.

Après l'attentat, Sefaloze était tellement troublé qu'il avait presque perdu la voix; ce n'est qu'après qu'on lui a administré un bain qu'il a pu répondre aux questions du juge d'instruction.

Hier, à six heures du soir, il a été transféré de la maison, voisine de l'embarcadère, où il était provisoirement détenu, à la prison de l'Hôtel-de-Ville de Berlin.

Dans la même soirée, plusieurs arrestations ont été faites, notamment celles de MM. Berend, imprimeur, Meyer, Streckfuss et Kounowski, hommes de lettres, et Bernstein, rédacteur en chef du journal intitulé : *l'Electeur du premier degré* (*der Urwaehler*). *Le Courrier du soir* (*die Abend post*), a été saisi dans ses bureaux et à la poste.

Aujourd'hui grande fête à Versailles et jeu des grandes eaux à St-Cloud. — Chemin de fer, rue St-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 25 Mai 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	90	90	Zinc Vieille-Montag..	—	—
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	—	—	Naples 5 0/0 c. Roth.	96	50
4 0/0 j. 22 sept.....	—	—	5 0/0 de l'Etat rom..	79	1/4
3 0/0 j. 22 juin.....	56	50	Espag. 3 0/0 dette ext.	38	—
5 0/0 (empr. 1848...	—	—	— 3 0/0 dette int.	31	7/8
Bons du Trésor.....	—	—	Belgique. E. 1831...	—	—
Act. de la Banque...	2150	—	— 1840...	98	3/8
Rente de la Ville....	—	—	— 1842...	98	3/8
Obligat. de la Ville..	—	—	— Bq. 1835...	—	—
Obl. Empr. 25 mill..	1132	—	Emprunt d'Haïti....	—	—
Oblig. de la Seine...	1062	50	Piémont, 5 0/0 1849.	85	15
Caisse hypothécaire..	—	—	— Oblig. anc.	—	—
Quatre Canaux.....	—	—	— Obl. nouv.	—	—
Jouiss. Quatre Can..	—	—	Lots d'Autric. 1834.	—	—

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	90 45	91 30	90 20	90 80
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.	56 30	56 80	56 05	56 45

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	335 —	337 50	Orléans à Vierz.	320 —	325 —
Versailles, r. d.	160 —	160 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	137 50	142 50	Orléans à Bord.	288 75	390 —
Paris à Orléans.	730 —	730 —	Chemin du N..	420 —	426 25
Paris à Rouen..	520 —	530 —	Paris à Strasbg.	326 25	328 75
Rouen au Havre	— —	215 —	Tours à Nantes.	221 25	221 25
Mars. à Avign.	170 —	172 50	Mont. à Troyes.	95 —	— —
Strasbg. à Bâle.	105 —	103 —	Dieppe à Féc..	— —	— —

SALLE BONNE-NOUVELLE. — Aujourd'hui dimanche, il y aura solennité artistique dans ce charmant théâtre. Tout ce que l'imagination peut enfanter ds plaisirs variés sera offert au public : comédie, vaudeville, opéra, danse, pantomime, tours de force et d'adresse.

— A l'Hippodrome, le cheval de Mlle Angèle, dans un travail de haute école, s'est cabré d'une façon tellement verticale que l'habile écuyère a vidé les arçons; mais à peine elle avait touché terre, que d'une main vigoureuse et hardie elle avait relevé sa monture. Dimanche 26, tous les exercices et le Char du Printemps. Il y aura foule.

— CHATEAU DES FLEURS. — C'est aujourd'hui dimanche que ce délicieux jardin inaugure ses grandes soirées musicales. Neuville, l'inimitable imitateur, et Mayer, le charmant comique, prêteront leur concours. Un feu d'artifice terminera la fête.

— CHATEAU D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche, l'administration du Château d'Asnières donnera une grande fête à ses nombreux habitués; elle a mis tout en œuvre afin de les fixer dans ce nouvel Eden, qui est appelé à un immense succès. Illumination splendide de Bied et feu d'artifice de Ruggiéri. Prix : 2 fr.

SPECTACLES DU 26 MAI.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Tartufe.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ODÉON. — Le Chariot d'enfant.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Antony, Urbain Grandierr
VAUDEVILLE. — La Maison, un Mariage, Suffrage Ier.
VARIÉTÉS. — La Petite Fadette, Gentil Bernard, A la Bastille.
GYMNASE. — L'Amour mouillé, les Pupilles, la Volière, Héloïse.
THÉATRE MONTANSIER. — Garçon chez Véry, Embrassons-nous.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Napoléon.
GAITÉ. — Jean Bart.
AMBIGU. — Le Juif errant.
THÉATRE-NATIONAL. — Le Soldat, Manuela, M. et Mme Keller.
COMTE. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel.
FOLIES. — LAmi intime, Maurice et Madeleine.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Barbapoil, la Salamandre.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samed. et dim.; 1 et 2 fr.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **DEUX MAISONS A PARIS.**

Etude de Me E. GODARD, avoué successeur de Me LEVILLAIN, à Paris, boulevard St-Denis, 28.

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 juin 1850, en un seul lot,

De deux MAISONS sises à Paris, rue Saint-Denis, 335 et 337, et rue des Filles-Dieu, 1 et 3.

Mise à prix : 25,000 fr.
Revenu net : 7,203 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me GODARD, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (3133)

Paris — **2 MAISONS ET MAISON**
A PARIS, A GENTILLY.

Etude de Me LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48.

Adjudication, le 8 juin 1850, en l'audience des criées,

1° D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 15. — Rapport depuis février, 24,746 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

2° D'une MAISON, dite Hôtel du Midi, sise à Paris, rue Fontaine-Molière, 22, louée par bail principal, réduit à 5,200 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

3° D'une MAISON, jardin et dépendances, sise à Gentilly, rue du Chemin-de-la-Butte-aux-Cailles, 5. — Revenu, 200 fr.

Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser à Me LOUVEAU, avoué poursuivant, à Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; et à Me Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5; (3134)

Paris — **TROIS MAISONS A PARIS.**

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 15 juin 1850, en trois lots qui ne pourront être réunis :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Union, 11 (ci-devant rue d'Angoulême-St-Honoré), quartier des-Champs-Elysées;

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue de l'Union, 13 (ci-devant rue d'Angoulême-St-Honoré), quartier des Champs Elysées;

3° D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de Ponthieu, 63.

Mises à prix :

Premier lot : 50,000 fr.
Deuxième lot : 110,000
Troisième lot : 50,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CASTAIGNET, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue de Hanovre, 21;

2° A Me Lavaux, avoué présent à la vente, à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 24. (3136)

Paris — **MAISON A BATIGNOLLES.**

Etude de Me DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.

Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 6 juin 1850,

D'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, petite rue de l'Eglise, 13, canton et arrondissement de Saint-Denis.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me DEVIN, avoué poursuivant, rue Montmartre, 63, à Paris. (3135)

Paris — **IMMEUBLES ET MAISON**
A PARIS, A PASSY.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 5 juin 1850, en quatre lots non réunis :

1° D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 3, et cour en dépendant; la contenance totale est de 884 mètres 80 centimètres, dont 17 mètres 50 c. en façade sur la rue du Faubourg-St-Honoré; produit net, 20,000 fr., susceptible d'une grande augmentation; mise à prix, 300,000 fr. Les glaces en sus : 3,085 fr. 55 c.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Bailly ou Baillif, 5, ancien enclos Saint-Martin, dont partie

doit être prise pour la suppression de la voûte Aumaire et convertie en rue, sur laquelle ladite maison se trouvera avoir une façade de 10 mètres 80 c. Produit actuel net d'impôts, par bail principal notarié, 4,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

3° D'une MAISON sise à Paris, rue Aumaire, 30, contiguë à la précédente. Cette maison, par suite de la suppression de la voûte Aumaire, se trouvera séparée de la rue projetée par une bande de terrain de la largeur de 1 mètre 40 cent., au moyen de l'acquisition de cette portion, ladite maison pourrait avoir sur la rue une façade de 29 mètres; produit avant 1848, 3,800 fr. brut.

Mise à prix : 40,000 fr.

4° Et d'une MAISON sise à Passy, près Paris, avec cour, jardin et dépendances, rue Vineuse, 9, autrefois habitée par le propriétaire ; produit évalué 2,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

Il pourrait être accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GALLARD, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 14 ;

2° A Me Demadre, notaire, rue Saint-Antoine, 205 ;

3° Et à M. Salmon, marchand de fer, rue Basse-Saint-Pierre, 16. (3157)

Paris — **MAISON ET TERRAIN** à Batignolles

Etude de Me PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 juin 1850, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une belle MAISON de campagne, avec grand jardin et dépendances, à Batignolles-Monceaux, rue de l'Hôtel-de-Ville, 15 bis, à proximité de l'Hôtel-de-Ville et de l'église.

Contenance, 987 mètres 38 cent.

Mise à prix : 15,000 fr.

2° D'un TERRAIN avec constructions, contigu au premier lot, et ayant entrée sur la petite rue de l'Eglise.

Contenance, 231 m. 21 cent.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser audit Me PÉRONNE, avoué poursuivant ; et à Me Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9. (3159)

Paris — **DEUX MAISONS A PARIS.**

Etude de Me Ch. BERTHÉ, avoué à Paris, rue de Choiseul, 4.

Adjudication, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 1er juin 1850, deux heures de relevée,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 6.

Produit brut, susceptible d'augmentation, environ 4,400 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

2° Une MAISON sise à Paris, rue des Tournelles, 45 et 47.

Produit brut : 3,300 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser :

1° A Me Ch. BERTHÉ, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 4 ;

2° A Me Prévot, avoué, quai des Orfèvres, 18. (3160)

Etampes (Seine-et-Oise) — **FERME ET BOIS** près ETAMPES

Etude de Me Amb. BUCHÈRE, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, 5.

Vente sur baisse de mise à prix, le mardi 4 juin 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Etampes, heure de midi,

1° De la belle FERME de Boinville, circonstances, aisances et dépendances, bâtiment d'exploitation, cours, petit parc, jardin, et 170 hectares environ de terre, pré, bois et aunaie, commune de Châlo-Saint-Mars, à un myriamètre d'Etampes. Une belle route et une rivière passent sur la propriété. Elle est louée 7,500 francs par année, net d'impôts, avec réserve d'un bois de haute futaie d'une valeur de 1,000 francs par an.

Le fermier est disposé à traiter avec l'adjudicataire pour céder tout ou partie de la maison d'habitation.

Mise à prix : 210,000 fr.

2° Des BOIS de Mérinville, comprenant 23 hectares environ, sis au Plessis, commune d'Authon, canton de Dourdan. Ces bois ne sont pas loués, et sont exploités par coupes de douze années, la première coupe doit avoir lieu en 1852.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour tous renseignemens :

A Me Amb. BUCHÈRE, avoué poursuivant, à Etampes, rue Saint-Jacques, 5 ; et sur les lieux, au fermier. (3038)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **TERRE DE CHAALIS.**

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 2 juillet 1850,

De la TERRE DE CHAALIS, sise communes de Fontaine-les-Corps-Nuds, Ermenonville et Montlognon, arrondissement de Senlis (Oise), consistant en château, parc et dépendances, FERME, moulin à eau, terres, prés, marais, étang et bois; le tout contenant 155 hectares 19 ares 40 cent.

Produit net : 14,000 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

NOTA. On se rend à la propriété par le chemin de fer du Nord, stations de Saint-Leu et Creil.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° A Me CLAIRET, notaire, rue Louis-le-Grand, 28 ;

2° A Me Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire du cahier des charges ;

Et à Senlis, à Me Fontaine, notaire. (3158) 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

FOURNITURE DE BOIS A BRULER.

Adjudication, le mardi 4 juin 1850, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,

Au rabais et sur soumissions cachetées,

De la FOURNITURE DU BOIS A BRULER nécessaire au service des divers établissemens de l'administration pendant l'hiver de 1850 à 1851.

Cette fourniture consiste, savoir :

1° En 6,868 stères de bois neuf, divisés en dix lots ;

2° En 6,250 stères de bois lavé, divisés en huit lots ;

3° Et en 2,300 stères de bois de bouleau et tremble, en un seul lot.

Les demandes d'admission à concourir à l'adjudication de cette fourniture devront être déposées le mardi 28 mai 1850, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication des cahiers des charges, au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (3051)

ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, à l'annonce concernant la vente d'actions des hauts-fourneaux de Maubeuge : Au lieu de : Portant les numéros 3368 à 3385, lisez : Portant les numéros 2368 à 2385. (3922)

CHEMIN DE FER DE St-ÉTIENNE A LYON.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'article 39 des statuts pour le premier semestre 1850, aura lieu le jeudi 20 juin prochain, à midi, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Ceux de MM. les actionnaires de capital et d'industrie, qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance, au bureau de l'agence centrale, à Paris, rue de Lille, 123 (ancien 105), où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 15. (3918)

AU 31 MAI 1850 aura lieu le 18e grand tirage de l'emprunt du gouvernement badois. — Primes à gagner : Fr. 110,000, 85,000, 75,000, etc., etc., jusqu'à fr. 90. — Prix des actions pour ce tirage : 6 actions pour 25 fr.; 14 pour 50 fr.; 30 pour 100 fr., payables en billets de banque, mandats sur la poste de Lille, effets de commerce à vue. Pour les ordres et demandes de renseignemens, s'adresser sans retard et directement à la maison de banque BOGAERT FRÈRES, à BRUGES (BELGIQUE). (3912)

CHARBON DE PARIS, sans odeur ni fumerons. 40 0/0 d'économie sur le charbon de bois. Prix : 8 fr. les 50 kos à domicile ; écrire sans affranchir, à MM. Popelin Ducarre et Ce, boulevard de l'Hôpital, 137. (On peut ne demander que 25 kilos pour une première fois.) (3853)

PAONS, Cygnes bl. et noirs, canards de Barbarie blancs, poules russes et de Cochinchine, à vendre. M. L. ELIE, commis pour l'agriculture, 3, place de l'Ecole. Correspondant à Londres. (3926)

TAPIOCA DE GROULT JNE.

Potage recommandé par les médecins.

Chez Groult Je, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Appoline, 16, et chez les princip. épiciers.

Se méfier des imitations d'enveloppe à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (3861)

CAFÉ de GLANDS DOUX D'ESPAGNE efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations ; agréable au goût, fortifiant pour les enfans, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : Groult, rue Sainte-Apolline, 16 ; Garnier, rue de Paradis, 12. Détail : Groult, pass. des Panoramas, 3 ; aux Américains, r. St-Honoré, 147, et chez les princip. épiciers. Signé : Lecocq et Bargoin, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kil.) (3837)

La sybille moderne **SOMNAMBULE** extra-lucide, devant r. de Seine, 20, a transféré son cabinet rue des Beaux-Arts, 5. (3883)

SIROP DE DENTITION ANTI-CONVULSIF, du Dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Béral. (3816)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 5, rue de Lafeuillade, près la place des Victoires, et à la phar., 36, place de la Croix-Rouge. (3928)

FLUIDE GUELAUD RUE DE LA GRANDE-TRUANDERIE, 6.

Encouragé par le succès immense qu'obtient le FLUIDE dit de GÉORGIE, pour la conservation et la crue des cheveux, **P. GUELAUD** a perfectionné les articles suivans et leur a donné son nom :

EAU DE COLOGNE *supérieure*, **VINAIGRE PERFECTIONNÉ, POUDRE DENTIFRICE, SAVON adoucissant.**

Le nom d'un fabricant aussi connu est une garantie certaine pour le public. (3930)

MALADIES DES FEMMES, Traitement par Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaissemens, déplacemens, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitemens employées par Mme Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Cons. tous les jours de trois à cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (3860)

PILULES DEHAUT, Purgatif composé *spécialement* pour être pris et digéré en même temps qu'une bonne alimentation. Paris, faub. St-Denis, 148, pharm. Dehaut, 2 f. et 5 f. (3916)

PURGATIF BARÉ, gros comme une lentille, 1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SAFFROY, 3 f., la seule app. ROB, 5 f. (3812)

SALSEPAREILLE DE LA PHARM. **COLBERT,** rotonde Colbert, 8, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, rougeurs, scrofules, etc. 5 f. le fl. Dép. en prov. Exp. (3863)

GUÉRISON DES PLAIES ABCÈS, TUMEURS, ETC. VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis).—Pharmacie, 28, r. des Lombards. (3793)

MALADIES secrètes, dartres. 2 fr. Guérison. Bur. *du Major*, r. Montmartre, 109. (3919)

Rue Montmartre, 139, derrière la Bourse.

SUCCURSALES : GENÈVE, LAUZANNE, ZURICH.

AUX VILLES DE SUISSE.

SUCCURSALES : BERNE, NEUFCHATEL (SUISSE).

MAISON BLUM FRÈRES.

HABILLEMENS POUR HOMMES ET ENFANS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE.

Cette maison, connue depuis nombre d'années, par ses expéditions à l'étranger et ses établissemens en Suisse, vient d'ajouter à son commerce de gros, à Paris, de vastes Magasins pour la vente en détail, rue Montmartre, 139. — **JAQUETTES** depuis **2** fr. **50** c. — **REDINGOTES** en bon drap, de **23** à **70** fr.

P. S. Des salons sont réservés pour essayer les vêtemens. (3929)

EXP. 1849. **GLYSO-POMPES** Perfectionnées, jet continu et avec tubes imperméables garantis, conseillé par tous les médecins comme le plus simple et le plus commode pour lavemens et injections. (Médaille d'argent.) N'ajoutez foi qu'aux Glyso-p. marqués du nom et accompagnés de la notice explicative d'Adrien PETIT, inv., rue de la Cité, 19.—Dépôt chez les pharmaciens. Expédie contre remb.

Mme LACOMBE, rue Boucher, n° 6, au 1er, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. (3674)

BIJOU EN OR ET ARGENT donné gratis.

Toute personne qui s'abonne pour un an au journal *les Modes Parisiennes*, le plus beau, le plus élégant, le plus varié des journaux de modes, reçoit gratis une BROCHE-ÉPINGLE en or et argent, fabriquée par M. FROMENT-MEURICE, orfévre-joaillier de la ville de Paris, et vendue 20 fr. dans ses magasins. — L'abonnement d'une année aux *Modes Parisiennes* ne coûte que 28 fr., et ce journal paraît tous les dimanches. Pour 28 fr. l'on reçoit : 1° un bijou de 20 fr.; — 2° 52 numéros du journal; — 3° 52 belles gravures de modes, gravées sur acier par les premiers artistes ; — 4° plus de 100 patrons de modes nouvelles, broderies, crochet, tapisseries, etc., etc. C'est donc en réalité le moins cher de tous les journaux de dames. Envoyer un bon de poste à M. AUBERT, PLACE DE LA BOURSE, 29. Ce mode d'abonnement est le plus sûr. (3564)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.

Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre Regnauld aîné Inventeur

Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes. (3839)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20, 30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

EXPOSITION NATIONALE.

Rue Saint-Honoré, 398, (*400 moins 2*)

Au premier étage, et non en boutique.

SELTZOGENE-D.FEVRE,

Le plus grand des appareils à eau de seltz ; simple, gracieux, solide, facile à porter, à rafraîchir, etc., pour faire *au gaz pur* 3 bouteilles d'eau de Seltz, limonade gazeuse, vin mousseux : 18 fr.— Poudre 300 bouteilles, 20 f. — Dépôt des autres APPAREILS à Eau de Seltz, et poudres y préparées. (3921)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me JACQUIN, huissier rue des Bons-Enfans, 29.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 28 mai 1850.

Consistant en bureaux, tables, chaises, fauteuils, etc. Au comptant. (3161)

En une maison sise à Paris, rue Laffitte, 43,

Le mardi 28 mai 1850.

Consistant en tables, comptoirs, montres vitrées, etc. Au comptant. (3162)

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 27 mai 1850, à midi.

Consistant en bureau et cartonniers en acajou, caisse, etc. Au comptant. (3163)

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 27 mai 1850.

Consistant en tables, chaises, poêle, couchon, etc. Au comptant. (3165)

Etude de Me MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Consistant en un tonneau de porteur d'eau jaugeant trois hectolitres trente litres. Au comptant.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 27 mai 1850.

Consistant en tables, bureau, lampe, bouilloire, comptoir, etc. Au comptant.

Le 28 mai 1850.

Consistant en tables, buffet, armoire, chaises, pendule, etc. Au comptant.

Etude de Me Eugène ACARD, huissier rue Richelieu, 85.

En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 11.

Le mardi 28 mai 1850.

Consistant en chapeaux, casquettes, glaces, chaises, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. ALBARET, rue Saint-Honoré, 294.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante, enregistré le dix sept dudit, par d'Armengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard du sieur BEAU, électro-métallurgiste, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, et en commandite seulement à l'égard d'une personne dénommée audit acte, pour l'exploitation de l'industrie électro-métallurgique, ainsi que pour tous les brevets d'invention et de perfectionnement y relatifs que pourrait prendre M. Beau.

La raison sociale sera BEAU et Ce, et la durée de la société sera de trois ans, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante.

Le siége de la société est établi passage Saulnier, 6.

L'apport du sieur Beau consiste en son industrie, les meubles, ustensiles, appareils, modèles, bains et autres objets nécessaires à l'exploitation.

L'apport du commanditaire est de dix mille francs, qui seront versés au fur et à mesure des besoins de l'exploitation ; il ne pourra être obligé au-delà de sa commandite.

M. Beau sera seul gérant de la société, fera seul les achats et ventes au comptant, et aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par moitié entre les associés.

Pour extrait :

ALBARET. (1783)

D'une déclaration sous seing privé, en date à Paris du vingt-deux mai mil huit cent cinquante, enregistré le même jour par d'Armengaud, qui a reçu les droits, déposée le lendemain au greffe du Tribunal de commerce de la Seine ; ladite déclaration faite par M. Louis-Césaire CHARPILLON, gérant de la société et œuvre de Sainte-Geneviève, déjà publiée, et ayant pour objet l'exploitation en grand de l'usine ou des usines qui seront fondées à Paris ou dans le département de la Seine, pour l'achat des farines et leur panification au profit des pauvres.

Il appert :

Que ladite société est définitivement constituée à partir dudit jour vingt-deux mai, et que son siége est provisoirement conservé à Paris, rue de Luxembourg, 41.

CHARPILLON, gérant. (1784)

D'un acte passé devant Me Philibert-Louis-René Turquet et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept mai mil huit cent cinquante, intervenu,

Entre M. Jean-Pierre ARNOULT, marchand laitier en gros, et madame Charlotte-Nicole-Désirée DELACROIX, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 112 ;

Et M. Auguste ARNOULT, employé chez ses père et mère ci-dessus nommés, demeurant également à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 112 ;

Mineur émancipé par le fait de son mariage célébré à Pierrelaye, le neuf avril dernier, autorisé par ses père et mère à faire le commerce, suivant acte reçu par ledit Me Turquet et son collègue, le dix-sept mai mil huit cent cinquante, enregistré et affiché au Tribunal de commerce de la Seine, ainsi que les parties l'ont déclaré ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Les comparans forment entre eux, par ces présentes, une société commerciale en nom collectif.

Art. 2. La société a pour objet : le commerce de marchand en gros et en détail de lait, de beurre et d'œufs, et l'exploitation de l'établissement de M. et madame Arnoult père et mère, dont le siége principal est situé à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 112.

Art. 3. La durée de la société sera de douze années, qui commenceront à courir de ce jour.

Art. 4. Le siége de la société est rue du Faubourg-du-Temple, 112.

Art. 5. La raison sociale sera ARNOULT père et fils.

L'usage de la signature sociale appartiendra à chacun des trois associés.

Chacun d'eux pourra agir séparément sans qu'il soit besoin du concours de l'autre.

Toutefois, tant que M. et madame Arnoult ou l'un d'eux seront personnellement intéressés dans la société, M. Arnoult fils ne pourra souscrire de billets à ordre ou à endosser, ni contracter aucun autre engagement obligeant la société.

Pour extrait :

Signé, TURQUET. (1785)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

CONCORDATS.

Du sieur GOYON (Jean), entrep. de maçonnerie, rue Fontaine-au-Roi, 8, le 30 mai à 3 heures [N° 413 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 25 JANV. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur GRIVEAU (François), décédé, md de bouteilles, rue Portefoin, 10, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 9305 du gr.];

Jugemens du 24 MAI 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BARÇON (Pierre-Baptiste), md de vins logeur à Belleville, boulevard des Trois-Couronnes, 6, nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire [N° 9480 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROLIN (Edme-Auguste), personnellement, commissionnaire en bestiaux, quai de la Grève, 14, le 30 mai à 2 heures [N° 9474 du gr.];

Du sieur ROLIN aîné (Jean), personnellement, commissionnaire en bestiaux, quai Bourbon, 39, le 30 mai à 2 heures [N° 9474 du gr.];

De la société ROLIN frères, commissionnaires en bestiaux, quai Bourbon 39, le 30 mai à 2 heures [N° 9474 du gr.];

Du sieur OBERDOERFFER (Mathieu-Adolphe), bijoutier, rue St-Martin, 36, le 31 mai à 11 heures [N° 9475 du gr.];

Du sieur GRIVEAU, décédé, et femme, mds de bouteilles, rue Portefoin, 10, le 30 mai à 3 heures [N° 9305 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve CORBIÈRE fils aîné, fab. de produits chimiques, à Issy, le 31 mai à 3 heures [N° 9432 du gr.];

Du sieur MULLER, décédé, limonadier, rue Montorgueil, 96, le 30 mai à 11 heures [N° 5967 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAIDET (Pierre-Remy), bijoutier, rue St-Honoré, 340, le 30 mai à 3 heures [N° 8370 du gr.];

Du sieur FOUCAUT (Julien), ancien entrepreneur, rue de Buffault, 11, le 31 mai à 9 heures [N° 6203 du gr.];

De la société CHIVOT et DEWAILLY, merciers à Batignolles, le 30 mai à 3 heures [N° 9264 du gr.];

Du sieur LONGERON (Claude), md de vins en gros, rue Lobeau, 10, le 31 mai à 9 heures (N° 7953 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAULVAULT (Louis-Magloire), anc. boulanger, rue St-Honoré, 302, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic de la faillite [N° 9424 du gr.];

Du sieur BARBANCEY (Pierre-Théophile), négociant-exportateur, boulevard Bonne-Nouvelle, 36, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 9337 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs TOURNAL frères, agent d'affaires, rue Martel, 3, sont invités à se rendre, le 31 mai à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 6581 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 mai.

De la dame ROULAND, couturière, rue Neuve-des-Mathurins, n. 49 [N° 9412 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur THUILLIER (Jean-Baptiste-Amédée), anc. md de vins, rue Tronchet, 1, peuvent se présenter chez M. Maillet, syndic, rue Laffitte, n. 41, pour toucher un dividende de 8 fr. 15 cent. p. 0/0 unique répartition [N° 3761 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 14 mai 1850, lequel homologue le concordat passé le 30 avril 1850, entre le sieur KNECHT (Paul), ancien limonadier, rue St-Denis, 217, et demeurant actuellement rue Mauconseil, n. 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Knecht de 90 p. 0/0.

Les 10 p. 0/0 restant payables, sans intérêts par le sieur Knecht, en trois termes, savoir : 3 p. 0/0 fin novembre 1851, 3 p. 0/0 fin mai 1853 et 4 p. 0/0 fin mai 1854 [N° 8869 du gr.].

Jugement du 17 mai 1850, lequel homologue le concordat passé le 18 avril 1850, entre le sieur BENOIT (Germain Florentin), serrurier en bâtim., demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 26, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Benoît de tous intérêts et frais non admis et de 60 p. 0/0.

Les 40 p. 0/0 restant payables par le sieur Benoît en six ans, comme suit : 6 p. 0/0 les 15 avril 1851 et 15 avril 1852, 7 p. 0/0 les 15 avril 1853, 54, 55 et 55 [N° 9130 du gr.].

Jugement du 17 mai 1850, lequel homologue le concordat passé, le 25 avril 1850, entre le sieur MASSON et la dame Joséphine BLOC son épouse, tenant hôtel garni, cité Bergère, 2 bis, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux sieur et dame Masson de 85 p. 0/0 du montant de leurs créances.

Les 15 p. 0/0 non remis payables par les sieur et dame Masson solidairement en trois termes de 5 p. 0/0 les 31 octobre 1851, 1852 et 1853 (N° 9288 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 mai 1850, lequel déclare commun à la dame veuve GRIVEAU personnellement, celui du 25 janvier dernier, déclaratif de faillite de la succession de feu sieur Griveau (François), en son vivant md de bouteilles, rue Portefoin, 10; en conséquence, déclare la dame veuve Griveau personnellement en état de faillite ouverte, en fixe l'époque au 25 janvier dernier, et dit que les deux faillites seront confondues et suivies sous le nom de Griveau, décédé, et femme [N° 9305 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 27 MAI 1850.

NEUF HEURES : Leoutre et Ce, journal la Réforme, clôt.; — Leoutre, personnellement, journal la Réforme, id.; — Camus, boucher, concord.; — Remond, mercier, rcd. de comptes.

ONZE HEURES : Auban Delport, négociant en laines, clôt.; — Gruny, épicier, id.; — Chibon et Ce, plombier, concord.; — Chibon fils, entrepreneur de bâtimens, id.

UNE HEURE : Fordebras, bonnetier, vérif.; — Liré, ferblantier, concord.

TROIS HEURES : Merchadier, marchand de charbon, synd.; Zhendre aîné, maître de poste, vérif.; — Dizengremel, boucher, id.; — Bohain et Ce, Château-des-Fleurs, clôt.; — Bohain personnellement, id., id.; — Banc aîné, fumiste, concord.; — Guais et Cornet, restaurateurs, rcd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Louise-Augustine TABERNACLE et Pierre-Victor HENRY, à Grenelle, rue Mademoiselle, 3.
Pantin avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Madeleine DEBRIE et Charles-François LEBLOND, à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 98.
E. Lorget avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Sylvie CONTET et François GERBAULET, à Paris, rue Suger, 9.
Moullin avoué.

Demande en séparation de biens entre Anne GUIGNON et Charles-Alexis TIPHAINE, à Belleville, rue des Amandiers, 29.
E. Morin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Philippine-Clémentine-Anna BOUSSET et Cyrille-Agenor FLAMENT, rue de Londres, 35.
Lefebure de Saint-Maur, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Virginie-Esther-Alexandrine BLOEME et Charles-Auguste SCHOEBEL, à Paris, rue de Suresnes, 19.
Vincent, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 mai 1850. — M. de Maucombe, rue des Saussaies, 15. — Mme d'Ornano, 42 ans, rue Joubert, 8. — Mlle Bourdillon, 15 ans, impasse d'Argenteuil, 14. — Mme Rascol, 64 ans, rue Chabannais, 9. — Mme Brunel, 37 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 74. — Mme Lévêque, 55 ans, rue du Caire, 30. — Mme Ve Chebeaux, 77 ans, boulevard du Temple, 16. — Mme de Courcelles, 17 ans, rue Barre-du-Bec, 2. — Mme de Beauharnais, 75 ans, rue de l'Université, 35. — Mme de Quinsonas, 72 ans, rue de Verneuil, 47. — Mme Poulain, 29 ans, rue Traverse, 13. — Mme Laumonier, 58 ans, à la tour St-Sulpice. — Mlle Claudel, 19 ans, rue Saint-Jacques, 57. — Mme Boutrou, 50 ans, rue d'Orléans-St-Marcel, 41.

Du 23 mai 1850. — Mme Cholet, 58 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 260. — Mme Bruzeaux, 22 ans, rue de la Paix, 17. — Mme Calipé, 58 ans, rue des Moulins, 5. — Mlle Monvoisin, 19 ans, rue Rochechouart, 86. — Mlle Larrain, enfant, rue Laferrière, 5. — M. Alard, 71 ans, rue de Sèvres, 21. — Mme Didot, 50 ans, rue du Cherche-Midi, 76. — M. Maumier, 54 ans, rue du Jardinet, 1. — Mlle Miniscalchi, rue de la Santé, 29. — M. Letonnelier, 74 ans, rue des Postes, 38.

BRETON.

Enregistré à Paris, le reçu six francs dix centimes

Mai 1850, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement